

Déduction pour revenus d'innovation : Les conséquences de l'approche Nexus et sa mise en œuvre dans différents pays de l'Union Européenne

Mémoire réalisé par
Thomas Dedobbeleer

Promoteur
Professeur J. Thilmany

Année académique 2017-2018
Master en Sciences de gestion GESM2MS/G

Résumé

En 2015, des suites de la volonté générale de lutter contre l'évasion fiscale, l'OCDE a émis les rapports des plans d'actions composant le projet BEPS. Parmi ceux-ci, le plan d'action 5 s'est penché sur les pratiques fiscales dommageables et en particulier sur les « *IP box* » développées par certains pays de l'OCDE. Ces régimes permettent à des sociétés de déduire une partie des revenus découlant d'un droit de propriété intellectuelle. Cependant, ces mesures étaient sujettes à une facilitation de l'évasion fiscale. Dès lors, BEPS a voulu contrer de tels agissements en imposant aux pays de changer leurs régimes respectifs et de prendre en compte deux nouveaux critères lors de l'introduction dans la législation des nouvelles lois visant à remplacer les précédentes : un critère de substance et un critère de transparence. La substance se caractérise principalement par le ratio de lien (dit Nexus) et permet de ne bénéficier de la déduction qu'à concurrence de la réelle substance de la PI sur le territoire.

En Belgique, la déduction pour revenus de brevet fut dès lors abrogée en date du 1^{er} juillet 2016 et fût remplacée par la déduction pour revenus d'innovation avec un régime transitoire autorisant l'utilisation de la DRB jusqu'au 30 juin 2021. Ce nouveau régime corrige de nombreux problèmes liés à l'ancien régime bien que celui-ci comporte encore de nombreuses zones de flou. La portée positive d'une telle loi n'est cependant pas à négliger pour de nombreuses raisons.

L'Allemagne a fait le choix de ne pas mettre en place de tel régime, celle-ci n'ayant pas un réel besoin en innovation, le pays étant déjà à la pointe de l'innovation de par le monde. Le Luxembourg a quant à lui opté pour une nouvelle loi fort proche de la déduction pour revenu d'innovation belge. Enfin, l'Irlande qui n'avait plus d'« *IP Box* » depuis 2007 a décidé d'en mettre un nouveau en place en 2016. Malgré quelques différences, les régimes ne varient que très peu. En effet, le taux de déduction est le seul élément majeur sur lequel les Etats peuvent encore jouer afin d'accroître leur attractivité auprès des firmes.

L'OCDE semble donc avoir atteint son but initial de contrer l'évasion fiscal bien que l'uniformisation des régimes tend à limiter les possibilités pour les nations de faire valoir l'attractivité de leur régime en comparaison aux autres « *IP Box* » internationales.

Remerciements

Je tenais à remercier certaines personnes m'ayant soutenu tout au long de mon parcours académique et qui m'ont été d'une grande aide pour la réalisation de ce mémoire. Tout d'abord, je remercie mes parents qui ont toujours été là quand j'avais besoin d'eux et qui m'ont soutenu tout au long de mes six années d'étude. Je remercie également Monsieur Thilmany, mon promoteur, qui m'a procuré des conseils judicieux afin de réaliser au mieux ce travail. Je remercie également le reste de ma famille pour leur aide et soutien. Merci également à Monsieur Batselier et à Monsieur Bataille pour les entretiens accordés et qui m'ont apporté leur expertise et leur expérience sur le sujet traité.

Merci à eux.

Table des matières

Résumé	1
Remerciements	2
Table des matières	3
Liste des tableaux	5
Liste des graphiques et illustrations	6
Introduction générale.....	8
Chapitre 1 : Les « <i>Innovation boxes</i> »	10
1.1 Le but des « <i>Innovation Boxes</i> »	10
1.2 Les limites rencontrées par les Etats	11
1.3 Le choix de la Belgique.....	11
Chapitre 2 : le projet BEPS et l’approche Nexus	14
2.1 Introduction	14
2.2 Historique du projet.....	14
2.3 Le plan d’action 5.....	16
2.3.1 La substance	16
2.3.2 La transparence	22
2.4 L’impact de BEPS en Belgique.....	23
2.5 Considérations particulières	28
Chapitre 3 : Analyse de l’ancien régime, du nouveau régime et du régime transitoire	30
3.1 Les différents droits de propriété intellectuelle	30
3.2 Analyse juridique de l’ancien régime.....	30
3.3 Les avantages de l’ancien régime.....	32
3.4 Les inconvénients de l’ancien régime	34
3.5 Analyse juridique du nouveau régime.....	37
3.6 Les avantages du nouveau régime.....	40

3.7 Inconvénients du nouveau régime	43
3.8 Analyse juridique du régime transitoire	46
3.9 Avantages et inconvénients du régime transitoire.....	46
3.10 Conclusion de l'analyse	49
Chapitre 4 : Comparaison avec différents pays de l'Union européenne	51
4.1 Introduction	51
4.2 L'Allemagne.....	53
4.3 Le Luxembourg	58
4.4 L'Irlande.....	63
4.5 Conclusion.....	69
Conclusion générale	71
Bibliographie.....	73
Liste des abréviations	81
Annexes	82

Liste des tableaux

Tableau 1 : *Comparaison entre la déduction pour revenus de brevet et la déduction pour revenus d'innovation*, p. 40

Tableau 2, 3 et 4 : *Exemple illustratif de l'application du ratio Nexus aux revenus nets négatifs*, p. 44 et 45

Liste des graphiques et illustrations

Graphique 1 : *Dépenses intérieures brutes de R&D (en % du PIB)*. P.12

Source des données : OCDE. (2017) Dépenses intérieures brutes de R&D from <https://data.oecd.org/fr/rd/depenses-interieures-brutes-de-r-d.htm>

Graphique 2 : *Evolution du taux d'imposition effectif dans deux entreprises pharmaceutiques*. P.33

Source des données : Banque Nationale de Belgique. (2006 - 2016). Centrale des bilans - Consultation en ligne des comptes annuels : GSK. Retrieved from:

<https://cri.nbb.be/bc9/web/catalog?execution=e2s1>

Banque Nationale de Belgique. (2006 - 2016). Centrale des bilans - Consultation en ligne des comptes annuels : Janssen Pharmaceutica. Retrieved from:

<https://cri.nbb.be/bc9/web/catalog?execution=e1s3>

Graphique 3: *Evolution du nombre de chercheurs en Allemagne entre 2003 et 2015*. P.56

Source des données : OCDE. (2017) Nombre de chercheurs en valeur absolue. Retrieved from: <https://data.oecd.org/fr/rd/chercheurs.htm#indicator-chart>

Graphique 4 : *Evolution des dépenses intérieures brutes de R&D en Allemagne entre 2000 et 2016*. P. 56

Source des données : OCDE (2017) Dépenses intérieures brutes en R&D (en % du PIB). Retrieved from: <https://data.oecd.org/fr/rd/depenses-interieures-brutes-de-r-d.htm>

Graphique 5: *Evolution du nombre de chercheurs au Luxembourg entre 2003 et 2015*. P. 62

Source des données : OCDE. (2017) Nombre de chercheurs en valeur absolue. Retrieved from: <https://data.oecd.org/fr/rd/chercheurs.htm#indicator-chart>

Graphique 6: *Evolution des dépenses intérieures brutes de R&D au Luxembourg entre 2000 et 2016*. P.62

Source des données : OCDE (2017) Dépenses intérieures brutes en R&D (en % du PIB). Retrieved from: <https://data.oecd.org/fr/rd/depenses-interieures-brutes-de-r-d.htm>

Graphique 7: *Evolution du nombre de chercheurs en Irlande entre 2002 et 2015*. P.65

Source des données : OCDE. (2017) Nombre de chercheurs en valeur absolue. Retrieved from: <https://data.oecd.org/fr/rd/chercheurs.htm#indicator-chart>

Graphique 8: *Evolution des dépenses intérieures brutes de R&D en Irlande entre 2000 et 2016*. P.65

Source des données : OCDE (2017) Dépenses intérieures brutes en R&D (en % du PIB). Retrieved from:

Introduction générale

Dans un XXI^{ème} siècle rythmé par la technologie, l'avancée scientifique et le progrès, l'innovation est un des poumons de l'économie mondiale. En effet, de nombreuses entreprises à travers le monde entreprennent des projets de recherche et développement colossaux permettant de créer de nouvelles technologies et de nouveaux produits. Certaines firmes en vivent essentiellement. Les Etats, à travers le monde, ont donc un grand intérêt à inciter les sociétés présentes sur leur territoire à investir de plus en plus dans l'innovation afin de faire partie des pays à la pointe de la technologie.

De ce fait, de nombreux états vont mettre en place des incitants : subsides, crédits d'impôts, taux d'imposition réduit, ... Ces « *Innovation Boxes* » font partie des outils permettant à un pays de peser sur la décision d'une entreprise ne sachant pas où implanter de nouvelles installations. De même, cela pourrait être décisif pour renforcer l'ancrage d'une firme dans le pays, et ce afin de lutter contre leur délocalisation. En outre, le lieu où est situé l'IP est un lieu autour duquel, en général, une entreprise est développée.

La Belgique fait partie des Etats offrant le plus d'incitants à ses entreprises dans le but de pousser celles-ci à lancer des projets de R&D. Ainsi, outre les incitants directs tels que les subsides octroyés, bien souvent, par les régions, l'Etat belge a mis en place un système permettant aux entreprises innovantes de bénéficier d'incitants fiscaux liés aux dépenses réalisées en R&D ainsi que d'autres permettant d'immuniser fiscalement une partie des revenus tirés de leurs droits de propriété intellectuelle. Dans cette seconde catégorie, un premier régime a été mis en place en 2007. Celui-ci permettait aux entreprises d'immuniser fiscalement 80% de leurs revenus de brevet. Ultérieurement, à la suite du projet BEPS et, en particulier, du plan d'action 5 de celui-ci, la Belgique décida d'apporter quelques changements à la loi. Ainsi, le nouveau régime fût promulgué le 2 février 2017 sous le nom de « Déduction pour revenus d'innovation » et est entré en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2016 (conformément aux recommandations de l'OCDE).

Ma première analyse portera sur le projet BEPS. Je dresserai tout d'abord un historique visant à montrer comment ce projet a vu le jour et surtout, quel est le but visé par ce dernier. Je tâcherai ensuite de mettre en évidence les principales caractéristiques du plan d'action 5 introduit par l'OCDE dans le cadre dudit projet. Finalement, je relèverai les différents changements apportés au régime belge suite aux recommandations édictées par l'OCDE. Ma seconde analyse portera

sur la déduction pour revenus de brevets mais également sur la déduction pour revenus d'innovation ainsi que sur le régime transitoire. Je mettrai en évidence les principaux traits des différents régimes et je montrerai les facettes représentant, selon moi, les avantages et inconvénients des systèmes. Je dresserai également un comparatif entre la DRB et la DRI afin de mettre en évidence les changements qui découlent directement du projet BEPS. Enfin, je comparerai, par la suite, le choix qu'a fait la Belgique avec sa propre « *Innovation Box* » aux choix qu'ont fait d'autres pays tels que l'Allemagne, le Luxembourg et l'Irlande. Cette analogie me permettra de déterminer quels sont les similitudes et les altérités des différentes lois. J'en déduirai également les bonnes pratiques sur lesquelles la Belgique pourrait se baser afin d'avoir un système de déduction pour revenus d'innovation plus pertinent et efficient qu'il ne l'est maintenant.

Mon étude théorique se basera sur des textes juridiques présents dans le Code des impôts sur les revenus. J'analyserai ces articles en détail. Des articles scientifiques, des analyses qualitatives, des interviews d'experts, des textes de jurisprudences et des données quantitatives viendront également étayer mon analyse afin de la rendre la plus complète possible, autant sur le plan fiscal que juridique et économique.

Chapitre 1 : Les « *Innovation boxes* »

1.1 Le but des « *Innovation Boxes* »

Le rôle joué par les politiques publiques dans la recherche et le développement n'est pas négligeable. En effet, pour stimuler l'innovation constante d'un pays, il est dans l'intérêt de l'Etat de créer des stimulants pour entreprises. Outre le fait de motiver les sociétés à lancer des programmes de R&D, une des raisons principales d'une mise en place de tels régimes est l'attractivité du territoire. En effet, une entreprise innovante devant choisir entre deux pays devra analyser de nombreux critères. Parmi eux, celle-ci s'attardera entre autre sur les universités réputées présentes aux alentours (fournissant de potentiels chercheurs en R&D), les infrastructures routières, l'efficacité de la justice, la stabilité du régime politique, le pôle d'attractivité que représente le pays, la hauteur du coût salarial, la solidité de la monnaie, le marché, les systèmes de protection de propriété intellectuelle mais également la présence d'une « *innovation box* » dans le pays. En effet, une entreprise innovante devant choisir entre deux pays équivalents fiscalement sera plus tentée par celui mettant en place une « *Innovation Box* » que celui n'ayant pas de telle mesure dans la loi.

Un des principaux freins à l'innovation est le manque de moyen. Financer de la recherche est extrêmement coûteux et toute entreprise ne trouve pas forcément les fonds suffisants à de tels projets. Le « *Return on Investment* » n'étant pas garanti, les fonds extérieurs peuvent être difficiles à trouver vu le risque de tels projets de R&D et vu le délai nécessaire entre le développement d'une technologie et sa commercialisation. C'est à ce niveau que peut intervenir l'Etat. Ce dernier peut aider les firmes en leur proposant deux types d'aides. La première est une aide directe. Celle-ci se caractérise par une somme directement versée par l'Etat et permettant à l'entreprise de financer directement le projet poursuivi. Cette aide prend bien souvent la forme d'un subside (en capital ou en intérêt). Le deuxième type d'aide est celle indirecte. L'exemple le plus marquant est l'incitation fiscale pouvant prendre la forme d'une réduction d'impôt découlant d'une baisse du taux d'imposition sur certains revenus ou sur certaines dépenses en R&D ou encore d'un crédit d'impôt. Il convient aux Etats de faire une balance déterminant quel pourcentage d'aide directe et indirecte ceux-ci comptent mettre à disposition des sociétés.

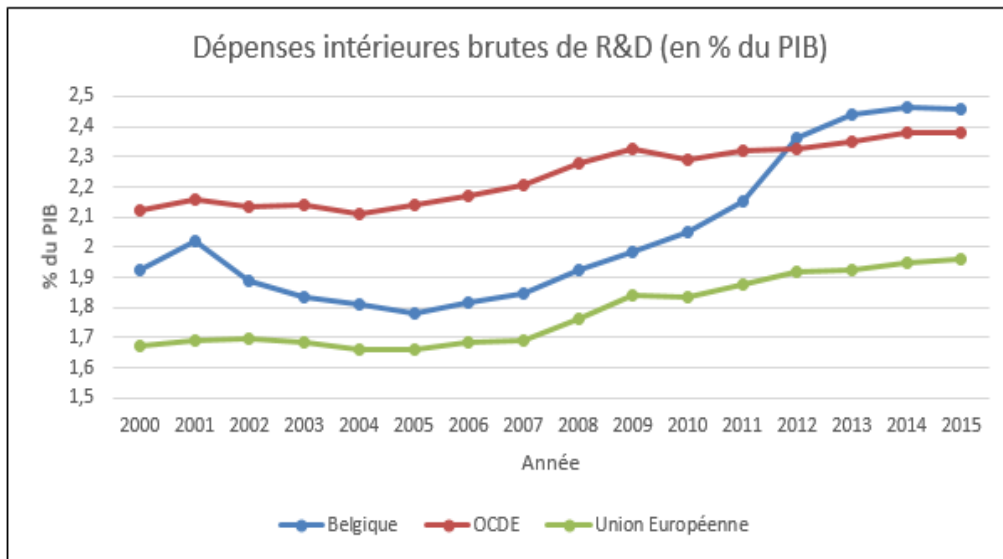
1.2 Les limites rencontrées par les Etats

Cependant, avant d'élaborer une politique publique, l'Etat doit bien garder en tête l'hétérogénéité des acteurs du marché. En effet, tous les composants du marché ne réagiront pas de la même manière à une même politique et leur réaction ne sera pas forcément la plus adaptée. Cette hétérogénéité compose la première limite à un régime adéquat et pertinent. La deuxième limite est celle liée à l'abus du régime. Il sera préférable pour un Etat que l'investissement consenti par celui-ci serve bel et bien à générer des dépenses par l'entreprise sur son territoire. Il pourrait être tentant pour une société de bénéficier du régime fiscal avantageux d'un pays tout en affectant les dépenses liées dans un tout autre territoire. Il conviendra donc pour les dirigeants de jouer sur deux points importants permettant de prévenir ce genre d'abus : mettre en place un gain fiscal considérable pour l'entreprise et demander à celle-ci plus de transparence quant à ses dépenses consenties.

1.3 Le choix de la Belgique

Attardons-nous maintenant plus particulièrement sur la Belgique. L'Etat, comme la plupart des pays de l'OCDE, a décidé de mettre en place des systèmes favorisant l'innovation sur l'ensemble du territoire. Cette assistance se caractérise en outre par des aides directes tels que les subsides, distribués majoritairement par les régions, mais également par des incitants fiscaux (dont la déduction pour revenus de brevets mise en place depuis 2007). La Belgique a également mis en place d'autres incitants fiscaux liés aux dépenses en R&D. L'annexe 1 nous montre d'ailleurs, pour l'année 2013, que la Belgique fait partie des bons élèves en matière de volume de dépenses en R&D parmi les pays de l'OCDE. Comme précisé sur le graphique de l'annexe 1, celle-ci se classe 6^{ème} parmi les pays analysés dans le graphique avec une aide fiscale indirecte s'élevant à 0.2% du PIB. Cette même annexe nous montre que le niveau d'aide a également fortement augmenté depuis 2006 (représenté par le petit carré blanc). Les aides provenant

d'incitants fiscaux n'étaient, à l'époque, que de 0.05% du PIB. Regardons maintenant si ces politiques fiscales ont eu un impact sur la recherche en Belgique.



(Graphique 1 : Dépenses intérieurs brutes de R&D (en % du PIB))

Le graphique ci-dessus nous montre plusieurs éléments. Tout d'abord, la tendance mondiale nous montre une augmentation constante des dépenses intérieures brutes de R&D en pourcentage du PIB à partir de 2004-2005. La Belgique ne fait pas exception et a même tendance à avoir une croissance largement supérieure à l'essor général. Le deuxième élément remarquable est le fait que la Belgique a réellement connu une accentuation considérable des dépenses en R&D à partir de 2006-2007, année de la mise en place de la loi portant sur la déduction sur les revenus engendrés par les brevets. L'annexe 2, qui nous montre un graphique présentant la variation du nombre de chercheurs en Belgique dans le temps, corrobore cette constatation. En effet, alors qu'une croissance constante était en place, le métier a connu un accroissement substantiel de personnes le composant à partir de 2007. Le nombre de chercheurs présents dans un pays est, en effet, un bon indicateur sur le degré d'innovation présent dans ce dernier.

Ces différentes données présentes dans les graphiques ne nous permettent pas de conclure que la déduction pour revenus de brevet est la seule cause de ces différentes augmentations. De nombreux éléments autres que cet incitant fiscal auraient pu influencer ces facteurs. En effet, de nombreux moyens sont mis en œuvre pour stimuler l'innovation en Belgique. Parmi eux, nous pouvons citer l'exemption de versement du précompte professionnel¹ pour les chercheurs,

¹ Code des impôts sur les revenus de 1992, art. 275

la déduction pour investissements² mais également et surtout, la déduction pour revenus de brevet³ étant la plus importante de toutes. Cette loi ne peut donc avoir eu un effet négatif sur ces augmentations. Au contraire, celle-ci a du renforcer les tendances lancées auparavant et à du jouer un rôle dans le chef des entreprises investissant dans l'innovation.

Nous pouvons donc conclure ce premier chapitre en disant que la loi sur la déduction pour revenus de brevet a dû jouer en faveur de l'investissement en recherche et développement en Belgique. Les investissements consentis semblent porter leurs fruits d'un point de vue quantitatif, la courbe des aides directes et indirectes étant corrélées positivement avec celles faisant office d'indicateurs pour l'innovation. La nouvelle loi ayant remplacé la déduction pour revenus de brevet et portant sur les revenus d'innovation étant assez récente, très peu de chiffres sont déjà disponibles. Il n'est donc pas possible de déjà dégager une conclusion quant aux changements économiques engendrés par ce nouveau régime. Il serait donc intéressant de suivre les données utilisées au fur et à mesure des années pour voir si celles-ci tendent à suivre la tendance lancée ou si, au contraire, elles tendent à s'en éloigner. Cependant, le nouveau régime étend la déduction à de nouveaux droits de propriété intellectuelle (certificats d'obtention, logiciels informatiques). Il est donc probable, que les secteurs concernés par ces droits de propriétés intellectuelles nouvellement éligibles connaissent un essor accéléré à l'instar de ce qui s'est passé pour les brevets après 2007.

² Code des impôts sur les revenus de 1992, art. 68 et suivants

³ Code des impôts sur les revenus de 1992, art. 205

Chapitre 2 : le projet BEPS et l'approche Nexus

2.1 Introduction

Dans ce chapitre, je tenterai de dresser un historique mais également une analyse du projet BEPS et de l'approche Nexus. En effet, pour pleinement comprendre un tel programme, il faut prendre conscience des causes, des conséquences, des enjeux mais également de l'historique de celui-ci. Cette analyse nous amènera à mieux cerner le réel impact du projet BEPS (acronyme anglais signifiant « *Base erosion and profit shifting* » dont la traduction littérale pourrait s'exprimer comme suit : « Erosion de la base fiscale d'imposition et transfert de bénéfices ») sur le régime belge mais également sur d'autres régimes européens qui seront analysés à leur tour ultérieurement.

2.2 Historique du projet

L'évasion fiscale est un phénomène loin d'être récent. En effet, dès lors qu'un acteur économique entrevoit une opportunité de réduire son impôt, celui-ci tend à exploiter celle-ci pleinement. Dès lors qu'une irrégularité de marché est apparue faisant perdre de l'argent à certains Etats, les nations touchées tentèrent de contrer ce phénomène. Ainsi, dans l'histoire récente, l'OCDE s'est dressée en figure de proue dans la lutte contre l'évasion fiscale. Déjà en 1977, l'organisation de coopération et de développement économique avait dressé un rapport⁴ visant à limiter la fraude fiscale. Plus tard, en 1998, cette même organisation émettait un rapport ayant pour but de dénoncer les pratiques fiscales déloyales envers les autres pays.

Il faut cependant rappeler que l'OCDE est une organisation ayant une force juridique relativement limitée en apparence. En effet, les rapports et projets provenant de l'organisme ont certes une influence extrêmement conséquente, mais aucune force juridique directe. Cette influence provient de la puissance économique que représentent les 35 pays membres. Les états adhérents à l'OCDE n'ont donc aucune obligation légale de traduire dans leurs législations respectives les recommandations de l'OCDE mais ont un grand intérêt à y procéder, l'influence diplomatique du groupement de pays étant assez conséquente.

⁴ Comité des affaires fiscales de l'OCDE, recommandations du conseil sur l'évasion et la fraude fiscale, 21 septembre 1977 in POSSOZ, M. et TRAVERSA, E., « Le plan d'action BEPS de l'OCDE et les développements récents en matière de lutte contre l'évasion fiscale internationale », Fiscalité des entreprises – questions d'actualité, Bruxelles, Larcier, 2015.

La volonté de lutte contre l'évasion fiscale fût renforcée par l'événement économique principal de la première décennie du 21^{ème} siècle, à savoir la crise financière de 2008. En effet, la vindicte populaire força les gouvernements à se pencher sur les moyens de renflouer les caisses des différents Etats. Une des solutions évidentes était de lutter contre l'acte illicite que représente l'évasion fiscale. Dès lors, l'OCDE entrevit une nécessité de se lancer activement dans la lutte contre la dégradation de la base imposable et le transfert de bénéfices

Par la suite, le G20 (composé des 19 plus grandes puissances économiques mondiales et de l'Union Européenne) apporta son soutien à l'OCDE lors du sommet mondial ayant pris place en Russie en 2013.

Le Royaume-Uni et l'Allemagne décidèrent également d'émettre une déclaration conjointe en 2014 concernant les avancées récentes. En effet, ces deux pays de l'espace européen, ayant une influence plus que notable sur leurs congénères, mirent certaines dates d'échéance afin de faire avancer l'adaptation des plans d'action BEPS dans les différents régimes européens. Les deux puissances s'accordèrent à pousser l'Europe à fermer aux nouveaux entrants les régimes fiscaux dommageables au 30 juin 2016 et à les abolir en juin 2021. Cette mesure, comprenant de nombreuses conséquences, força les pays voulant malgré tout mettre en place un régime offrant un avantage fiscal aux entreprises innovantes à créer une nouvelle loi après l'abrogation des anciens régimes. Cette nouvelle loi devait être créée assez rapidement afin de permettre aux entreprises voulant bénéficier du nouveau régime d'en avoir un à disposition à temps. La mesure autorisait donc également les pays à continuer d'utiliser l'ancien régime jusqu'en juin 2021 pour les entreprises qui bénéficiaient déjà auparavant du système précédent.

Cette déclaration commune fut par la suite négociée, discutée puis agréée au sein de l'OCDE qui décida de s'y rattacher en 2015, encourageant dès lors les pays membres à s'y conformer à leur tour.

Deux années après la clôture du G20 s'étant déroulé en Russie, l'OCDE a sorti un certain nombre de rapports finaux du projet BEPS. Dans ce travail, nous nous intéressons particulièrement au plan d'action 5 visant à contrer les pratiques fiscales dommageables. Ces différents rapports finaux seront ratifiés lors du G20 à Lima, au Pérou, en octobre 2015 par les différents ministres des finances des pays composant l'organisation.

En conclusion, nous pouvons donc remarquer que le plan BEPS provient d'une volonté générale de lutte contre l'évasion fiscale et non de la volonté unilatérale d'un pays membre de l'OCDE.

Cette vindicte populaire s'est matérialisée en un projet commun ambitieux ayant fait l'objet de nombreuses discussions mais étant, dans leur ensemble, acceptée sans controverse par les différents états.

2.3 Le plan d'action 5

Le plan d'action 5 émis en 2015 par l'organisation pour la coopération et le développement économique fût, à n'en pas douter, un des plus significatifs de l'ensemble du plan BEPS. Si ce plan d'action devait se résumer en deux mots, ceux-ci seraient les suivants : substance et transparence. Dans la suite de ce point, j'analyserai chaque terme plus en détail afin de déterminer quelle est la réelle volonté de l'OCDE derrière ces deux mots.

2.3.1 La substance

Le premier terme sous-jacent au plan d'action 5 est la volonté de substance. L'évasion fiscale peut résulter de la scission pour une entreprise entre la réelle activité d'une firme et son pays de taxation. Ainsi, une entreprise pourrait bénéficier d'une faiblesse de marché en faisant avancer la recherche afférente à une innovation dans un pays mettant à disposition des chercheurs à moindre coût et profiter de la déduction permise par l'innovation dans un autre pays offrant un régime fiscal préférentiel pour ce genre d'avancées. Le pays offrant la déduction récolterait, certes, de l'argent au vu de l'impôt devant être payé malgré tout. Cependant, ce pays serait lésé par le manque de moyens investis sur son territoire pour faire avancer la recherche. De même, le pays où la recherche est menée récolte les retombées économiques liées à cette activité, mais ne récolte pas l'impôt payé sur les revenus des droits de propriété intellectuelle récoltés.

La volonté de substance exprimée dans le plan d'action 5 de BEPS veille donc à ce que « les bénéfices imposables ne soient pas artificiellement transférés des pays où a lieu la création de valeur »⁵. Dès lors, l'OCDE avait envisagé plusieurs pistes afin de matérialiser ce principe de substance. Ainsi, une première approche consistait à obliger le contribuable à prouver qu'un certain nombre d'activités significatives avaient été mises en place dans le développement de l'innovation. Une seconde approche faisait intervenir les prix de transfert. Ainsi, une société voulant bénéficier d'une déduction basée sur un droit de propriété intellectuelle devait tout d'abord prouver la propriété des actifs intervenant dans la déduction, qu'un certain nombre d'activités importantes soit situé dans ladite juridiction et finalement, qu'il « supporte les

⁵ OCDE, (2015) « Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables, en prenant en compte la transparence et la substance », OCDE, Paris, p.25

risques économiques liés aux actifs donnant droit aux avantages fiscaux »⁶. Aucune de ces deux approches ne fût finalement retenue par manque de soutien des pays membres. La troisième approche fut celle ayant recueilli le soutien des pays membres de l'OCDE mais également du G20. Ainsi, celle-ci permet aux sociétés détentrices d'un droit de propriété intellectuelle de ne déduire que tout ou partie des revenus générés par ce droit, et ce, proportionnellement à l'importance de l'activité en recherche et développement. De ce fait, les dépenses en R&D se devront d'être reliées à chaque droit de PI, devant lui-même être rattaché aux revenus inhérents.

L'OCDE prône donc l'instauration d'un ratio permettant de mesurer la substance d'un droit de propriété intellectuelle (via les dépenses en R&D) et de limiter la déduction fiscale des revenus provenant de ce droit de propriété intellectuelle. Ce ratio se présente comme suit :

$$\frac{\text{Revenus éligibles engagés pour développer l'actif de PI} \times 130\%}{\text{Dépenses totales engagées}} \times \text{revenu total provenant de la PI} = \text{revenu bénéficiant des avantages}^7$$

Comme nous pouvons le constater, ce ratio correspond à la fraction Nexus, explicitée dans la loi belge dans l'article 205/3 du Code d'impôt sur les revenus 1992. La Belgique a ainsi repris tel quel le ratio exprimé dans le plan d'action 5, attestant de la substance du montant mis en déduction.

On peut donc remarquer que c'est la fraction qui est importante dans l'élaboration du montant pouvant être soumis à déduction et non plus seulement la valeur des revenus engagés. Une autre précision importante est l'inclusion d'une majoration de 30% des revenus éligibles engagés pour développer l'actif de propriété intellectuelle permettant de ne pas léser totalement le contribuable voulant bénéficier de la déduction et ayant supporté quelques dépenses non éligibles. Cependant, la fraction totale ne peut être supérieure à 1, la majoration servant à ne pas pénaliser la firme admissible à la réduction d'impôt et non à améliorer artificiellement la déduction.

Les dépenses éligibles n'ont pour seuls critères, selon l'OCDE, que celles-ci doivent avoir été encourues par un contribuable pouvant se soumettre à la déduction et que ces dépenses puissent être reliées directement à un actif de propriété intellectuelle. L'OCDE laisse une certaine latitude aux Etats quant à la définition précise de dépense éligible mais elle émet malgré tout

⁶ OCDE, (2015) « Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables, en prenant en compte la transparence et la substance », OCDE, Paris, p.26

⁷ OCDE, (2015) « Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables, en prenant en compte la transparence et la substance », OCDE, Paris, p.27

certaines restrictions. Ainsi, les intérêts payés, les coûts non-directement reliés à la R&D ou encore les frais afférents à la construction ou à l'acquisition d'actifs immobiliers ne pourront entrer en ligne de compte pour le calcul du numérateur de la fraction.

L'OCDE définit également ce qu'il convient de comprendre par dépenses non éligibles, à savoir les frais d'acquisition d'un droit de PI et les frais de R&D liés à la PI externalisés auprès d'entités liées.⁸

Cette fraction ne prendra pas en compte les coûts annuels mais bien les coûts historiques. De ce fait, une entreprise ne comptant plus investir en R&D pour améliorer son droit de propriété intellectuelle verra son ratio rester intact au fur et à mesure des années. De plus, une entreprise ayant acquis un droit de propriété intellectuelle auprès d'une société tierce ne pourra mettre son montant en déduction qu'à concurrence de l'amélioration apportée à ce dernier. Prenons l'exemple suivant afin d'illustrer mon propos. *Soit www une entreprise ayant fait l'acquisition d'un brevet en 2018 pour 100€. A la fin de l'année, n'ayant apporté aucune amélioration au droit de propriété intellectuelle, son ratio est nul. En effet, à l'acquisition, ses dépenses éligibles seront de zéro, le coût d'acquisition de la PI n'entrant pas dans le champ des dépenses exigibles. Son ratio sera donc le suivant : $\frac{0 \text{ (dépenses éligibles)} \times 130\%}{100 \text{ (coût d'acquisition)}} = 0$. L'an d'après, la firme décide d'investir dans la R&D afin d'apporter des améliorations au brevet. Dès lors, celle-ci dépense 100€ à cet effet. Son ratio pour 2019 sera donc le suivant : $\frac{100 \text{ (dépenses éligibles)} \times 130\%}{200 \text{ (dépenses totales)}} = 65\%$. En apportant une amélioration, la société qui ne pouvait pas bénéficier de la déduction pour PI est passée à une déduction à hauteur de 65% de ses revenus.*

Nous pouvons remarquer que la substance était déjà, en quelque sorte, exprimée en Belgique dans l'ancien régime via l'obligation pour les sociétés d'avoir un centre de recherche pour pouvoir prétendre à la déduction pour revenus de brevet (excepté pour les PME). Bien que l'existence d'un centre de recherche n'apporte pas une assurance absolue de substance, celle-ci introduisait tout de même une certaine contrainte aux entreprises voulant bénéficier de la déduction fiscale. Ceci nous montre donc qu'il n'existe pas un seul moyen absolu permettant de rapprocher la substance aux revenus de la propriété intellectuelle. Au contraire, une multitude de systèmes s'offrait à l'OCDE, comportant chacun leurs avantages et inconvénients

⁸ OCDE, (2015) « Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables, en prenant en compte la transparence et la substance », OCDE, Paris, p.30

propres. L'organisation pour la coopération et le développement économique n'a ainsi qu'opéré un choix pour le moyen qui, pour elle, semblait le plus pertinent, cohérent et réaliste à mettre en application.

Les dépenses globales, quant à elles, se définissent comme étant la somme de toutes les dépenses qui pourraient être considérées comme éligibles si celles-ci avaient été encourues par la société elle-même. Nous pouvons également noter qu'à l'instar des dépenses éligibles, il ne faut pas inclure les dépenses relatives à des intérêts ou celles afférentes à des constructions.

Ainsi, l'OCDE résume le ratio comme étant le suivant⁹ : $\frac{A+B}{A+B+C+D}$. Dans cette fraction, A représente les dépenses R&D engagées par la société elle-même, B représente les dépenses de R&D externalisées (hors entreprises liées), C désigne les coûts d'acquisition d'un droit de PI et D, les dépenses externalisées auprès d'entreprises liées.

Le fait de rendre éligibles les frais de R&D internes ou externalisés auprès de tiers, mais de considérer comme non éligibles les frais de R&D externalisés auprès d'entreprises liées témoigne également de la volonté de l'OCDE d'éviter tout risque d'évasion fiscale. En effet, l'OCDE tente d'éviter que des groupes de sociétés réalisent systématiquement leur R&D dans certains Etats mais font en sorte que la propriété intellectuelle soit détenue par une autre société du groupe située dans un Etat qui s'est doté d'une « innovation box ». Dans ce cas de figure, la substance, qui est un des deux buts visé par le plan d'action 5, s'en verrait totalement réduite à néant, l'ensemble des dépenses ayant été engrangées dans un autre pays que là où est localisée la PI. Cependant, un tel choix de la part de l'OCDE n'est pas forcément juste à mon sens. Une firme ayant la possibilité de faire appel à un service interne en R&D aura de grande chance de préférer faire utilisation de cette possibilité plutôt que d'engranger des frais qui sortiront du périmètre du groupe. Dès lors, une entreprise n'ayant aucune volonté d'évasion fiscale peut se retrouver pénalisée par ce parti pris. En outre, on ressent de manière implicite la volonté de la part de l'OCDE d'imposer une clause de territorialité relative au lieu où est réalisée la R&D. Cependant une telle clause de territorialité ne pouvait être envisagée dans un contexte européen en vertu des libertés fondamentales de l'UE (liberté d'établissement, libre circulation, ...). L'OCDE s'est donc rabattue sur un critère de société liée ou non pour distinguer l'externalisation de la R&D éligible ou non. Mais considérons une société belge qui sous-traite une partie de sa R&D auprès d'une société indépendante, ces frais sont considérés comme

⁹ Ratio directement issu du rapport final du plan d'action 5 : OCDE, (2015) « Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables, en prenant en compte la transparence et la substance », OCDE, Paris, p.30

dépense éligible dans le ratio Nexus. L'année suivante, la société achète les titres de cette société tierce qui devient donc liée, même si la R&D est externalisée dans des conditions qui ne changent pas par la suite, les dépenses qui étaient éligibles, deviennent subitement non éligibles, ce qui peut paraître étrange. Enfin, les critères du ratio Nexus excluent tout critère de territorialité, ainsi, pour une société, externaliser de la R&D hors Belgique auprès d'un tiers constituera une dépense éligible tandis qu'externaliser la R&D auprès d'une autre société liée belge constituera une dépense non éligible.

En conclusion, nous pouvons remarquer qu'il existe une pléthore de moyens visant à démontrer la substance sous-jacente à un droit de propriété intellectuelle. L'OCDE a ainsi opéré un choix visant à mettre en déduction une fraction des revenus pour lesquels une certaine substance est assurée. Ce système, bien qu'imparfait, semble cohérent, logique et pertinent dans son ensemble. En outre, contourner un tel système pour éroder sa base imposable semble chose moins aisée avec ce ratio.

L'OCDE précise également dans son rapport ce qu'elle entend par revenu global. Le texte précise que la déduction fiscale ne pourra s'appliquer que sur les revenus nets provenant de la commercialisation d'un produit découlant directement d'un droit de propriété intellectuelle, des redevances, des ventes d'un actif de PI ou d'autres revenus attachés à cette propriété. En optant pour ce choix, l'OCDE tend à contrer le fait que les entreprises viennent déduire des revenus non-éligibles en ne les soustrayant pas des revenus totaux. En reprenant l'exemple de la Belgique, nous remarquons qu'une sorte de « double déduction » s'opérait dans l'ancien régime. Les frais de R&D étaient une première fois déduits de la base imposable, l'impôt se calculant sur les produits moins les charges. Les frais étaient donc déjà une première fois soustraits à ce niveau. En outre, la déduction pour revenus de brevet admettait à soustraire de la base imposable 80% des revenus bruts d'un brevet. Etant donné que 80% des revenus bruts d'un brevet étaient immunisés fiscalement et qu'en plus de cela, les frais de R&D totaux étaient encore déduits de l'ensemble des revenus, on peut immédiatement constater que les entreprises qui avaient supporté des frais de R&D supérieurs à 80% des revenus du brevet pouvaient en réalité bénéficier d'une déduction fiscale de plus de 100% des revenus d'un brevet. Ce régime permettant donc indirectement dans certains cas, l'immunisation d'autres revenus que ceux découlant de la PI. En imposant une déduction uniquement sur les revenus nets, l'OCDE évite ce problème.

Il est également à noter que l'OCDE considère dans son rapport final que le ratio visant à attester de la substance d'un droit de propriété intellectuelle peut être considéré comme une présomption réfragable. Si une société s'estime lésée par le calcul adopté par le plan d'action 5 de BEPS, celle-ci pourrait éventuellement invoquer le caractère réfragable du ratio de substance afin de pouvoir faire valoir en déduction un montant plus proche de ce qu'elle estime être la réalité. Toute firme ne pourra cependant pas éviter d'utiliser le ratio Nexus. Pour pouvoir prétendre à cette éventualité, la société devra ainsi répondre aux 3 critères suivants¹⁰ :

- Le contribuable utilise le ratio Nexus pour calculer le montant présumé qu'il pourrait mettre en déduction.
- Ce ratio devra être supérieur à 25%
- La société devra prouver que le résultat de ce ratio ne serait pas en lien avec le but du ratio Nexus. Ceci doit provenir de circonstances exceptionnelles qui devront être démontrées et documentées par la société réclamante.

Tout ceci devra être agréé par une autorité supérieure afin d'avoir un contrôle sur ce genre de cas. En Belgique, le service pouvant accorder ce genre de « dérogation » est le Service des Décisions Anticipées. Ce service dépend du SPF Finance et rend des « Rulings » correspondant à des décisions anticipées déterminant comment les lois afférentes à l'impôt seront appliquées dans un cas spécifique¹¹. Cet organisme est le seul à pouvoir décider d'accorder à un contribuable le droit de déroger au ratio Nexus. De plus, le SDA devra rendre un rapport contenant toute une série de détails au FHTP (Forum sur les pratiques fiscales dommageables) contenant des informations telles que les circonstances exceptionnelles pour lesquelles la dérogation a été accordée, du nombre d'entreprises touchées par ce cas, du nombre de sociétés ayant droit à la DRI, ... L'obligation de documentation pour les sociétés utilisant le caractère réfragable du ratio sera logiquement d'autant plus conséquent. La possibilité de considérer le ratio Nexus comme une présomption réfragable découle du fait que dans ce ratio, à l'origine, 1€ de frais de R&D éligible a la même valeur qu'1 € de frais de R&D non éligible. Or, s'il s'agit de frais de R&D différents et si l'entreprise peut démontrer qu'une autre pondération devrait être donnée vu la valeur ajoutée complémentaire apportée par les dépenses éligibles, elle pourra retravailler le ratio Nexus pour l'améliorer. Nous y reviendrons ci-après.

¹⁰ OCDE, (2015) « Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables, en prenant en compte la transparence et la substance », OCDE, Paris, p.38

¹¹ SPF Finance (N.D.) Ruling, retrieved from : <https://www.ruling.be/fr>

2.3.2 La transparence

Le second objectif poursuivi par l'OCDE lors de sa mise en place du plan BEPS est la transparence. De par cette mesure, l'organisation pour la coopération et le développement économique vise à améliorer l'échange d'informations entre états afin de mieux prévenir l'érosion de la base fiscale et le transfert de bénéfices.

Afin de clairement définir en quoi cet échange de données allait consister, l'OCDE a défini ce qu'était une décision. Ainsi, la définition donnée provenant du rapport final du plan d'action 5¹² est la suivante : « *Tout avis ou renseignement donné ou toute mesure prise à l'égard d'un contribuable ou d'un groupe de contribuables par une autorité fiscale concernant leur situation fiscale et sur lesquels ils sont en droit de s'appuyer* ». Parmi les nombreuses sortes de décisions entrant en ligne de compte dans cette définition, l'OCDE en a ciblé 6 pour lesquelles il y a une obligation de divulgation, et ce de manière spontanée. Parmi celles-ci, nous pouvons citer les décisions relatives aux régimes préférentiels (comprenant donc la déduction pour revenus de brevets et d'innovation) mais également les décisions unilatérales transnationales en matière des prix de transferts ou enfin tout autre type de décision pouvant être préoccupante du point de vue de BEPS si l'échange d'information ne se faisait pas.

Après avoir défini le type d'information devant être dévoilé, le plan d'action 5 précise également les destinataires de ces informations. L'échange de renseignements devra se faire avec les pays abritant les parties d'une opération ayant donné lieu à une décision visée. Devront faire également partie de l'échange d'informations les pays où résident les sociétés mères ultime et directe des parties de la transaction. L'OCDE a également fait le choix de définir un seuil à partir duquel deux entreprises sont considérées comme liées.

Outre les décisions futures, l'organisation a opéré un arbitrage sur une date rétrospective (1^{er} janvier 2010) à dater de laquelle les informations doivent être dévoilées à condition que celles-ci aient toujours un effet au 1^{er} janvier 2014. En cas d'insuffisance d'information, les états ayant rendu une décision doivent faire l'effort de chercher les pays à qui divulguer la décision. Cette décision a entraîné un travail assez conséquent pour l'administration qui a dû revoir les décisions rendues durant les années antérieures afin de voir si celles-ci rentraient dans le champ d'application de cette mesure.

¹² OCDE, (2015) « Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables, en prenant en compte la transparence et la substance », OCDE, Paris, p.38

La dérogation pouvant être donnée par le SDA pour non-utilisation du ratio de lien est typiquement le genre de décision devant faire l'objet d'un partage d'informations interétatique.

Cet échange de données augmentera la transparence intra-OCDE et l'organisme se veut ambitieux quant à l'impact qu'aura cette mesure sur l'évasion fiscale. De plus, une telle communication entre nations permettra une plus grande cohérence fiscale, les décisions ayant moins de chance d'entrer en contradiction les unes avec les autres.

Bien que ce ne soit pas clairement exprimé dans le texte de l'OCDE, la transparence ne se traduit pas uniquement par un meilleur échange d'informations interétatique mais également par une meilleure documentation des entreprises afin de justifier leur droit à la déduction. Ainsi, autant la documentation à fournir dans l'ancien régime était plutôt restreinte, autant la justification nécessaire à l'obtention de la déduction actuelle se devra être beaucoup plus détaillée. Les sociétés souhaitant avoir recours au SDA pour obtenir une dérogation d'utilisation du ratio de lien (présomption réfragable) aura une documentation d'autant plus conséquente, le risque d'évasion fiscale étant accru dans ce genre de cas. Le nouveau cadre de l'OCDE impose également une traçabilité des revenus et des dépenses liées à un droit de PI.¹³

2.4 L'impact de BEPS en Belgique

Comme le décrit le rapport final du plan d'action 5 en son chapitre 6¹⁴, la déduction pour revenus de brevet ne répondait pas aux nouvelles exigences introduites par le plan de lutte contre l'érosion de la base imposable et du transfert de bénéfice. Les principaux reproches de l'OCDE au régime belge introduisant un avantage fiscal aux entreprises innovantes pouvaient se résumer comme ceci :

- Tout d'abord, la substance n'était pas une composante prépondérante de l'ancien régime. La DRB réclamait des entreprises souhaitant bénéficier de l'avantage, l'existence d'un centre de recherche (excepté pour les PME) pouvant donc témoigner d'une certaine substance liée au droit de propriété intellectuelle. Cependant, ce système n'était pas suffisant pour l'OCDE ayant opté pour le ratio de lien.
- Enfin, la Belgique autorisait les entreprises à déduire les revenus bruts issus des brevets. Ainsi, comme expliqué ci-avant, un revenu pouvant être considéré comme non-éligible

¹³ OCDE, (2015) « Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables, en prenant en compte la transparence et la substance », OCDE, Paris, p.33

¹⁴OCDE, (2015) « Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables, en prenant en compte la transparence et la substance », OCDE, Paris, p.66

dans le plan d'action 5 pouvait, à l'époque, être déduit deux fois dans l'ancien régime : à la fois lors de l'établissement de la base imposable, mais également lors de la déduction des revenus bruts relatifs au brevet. Cette double déduction de frais, n'entrant pas forcément en ligne de compte pour être considérée comme une dépense éligible, n'était pas vue d'un bon œil par l'OCDE qui a considéré cet aspect de l'ancien régime comme non-conforme au plan BEPS et qui a imposé que tout « innovation box » ne s'applique que sur les revenus nets d'un droit de PI.

Pour ces raisons, l'OCDE a considéré que l'ancien régime relatif à la déduction de revenus de brevet était un régime fiscal dommageable et nécessitait donc d'être changé.

La loi devant être modifiée, les cabinets des Ministres en place ont parlementé afin d'obtenir un projet de loi conforme au régime BEPS. Ces discussions furent fastidieuses et de nombreuses pistes furent évoquées. Les discussions s'articulant autour du nouveau pourcentage de déduction restent l'exemple le plus éloquent. Au cours des différentes discussions, de nombreuses informations laissaient à penser à une hausse du taux. Cependant, le chiffre de 85% n'est pas directement apparu. Ainsi, les pourparlers laissèrent présager un taux de 90% durant un certain temps, laissant même entendre un taux de 100% durant une courte période (qui n'est pas en opposition avec BEPS).

A l'issue de ces discussions, un projet de loi prit forme et fût discuté en date du 27 janvier 2017 en commission des finances et du budget¹⁵. Lors de cette discussion, certains points furent soulevés par les différents intervenants qui semblent, selon moi, pertinents à noter. Tout d'abord, lors de l'exposé introductif du Ministre des finances, Monsieur Johan Van Overtveldt, celui-ci précise que le gouvernement a préféré attendre l'issue du Forum organisé par l'OCDE en juillet 2016 ayant pour but de répondre à certaines zones de flous introduites par BEPS. Cette attente pourrait être une des raisons du délai entre l'émission du rapport final du plan d'action 5 et la ratification de la loi. De plus, le Ministre a précisé que le gouvernement n'a pas fait appel à un cabinet d'avocats extérieur dans la création de la loi. Ceci pourrait, entre autre, expliquer les incohérences et lacunes comprises dans le texte législatif (voir l'analyse ultérieure du nouveau régime). Le Ministre a également précisé dans son exposé que les changements étant intervenus entre la DRB et la DRI sont pour certains justifiés par les nouvelles exigences de l'OCDE apportées par le projet BEPS, pour d'autres justifiés par une volonté « commerciale »

¹⁵ Chambre des représentants de Belgique (31 janvier 2017) Projet de loi portant l'introduction d'une déduction pour revenus d'innovation, retrieved from : <http://www.dekamer.be/FLWB/pdf/54/2235/54K2235004.pdf>

du gouvernement, cherchant à garder l'attractivité de ce régime. En outre, étant donné les limitations apportées par le projet BEPS amenant au changement de régime, la volonté des élus était de garder un régime attractif mais ne présentant pas un écart budgétaire conséquent en comparaison au régime précédent. Le gouvernement a donc décidé d'opérer deux changements dans le but de préserver l'attrait du régime belge relatif aux propriétés intellectuelles :

- L'augmentation du taux de déduction de 80 à 85% (permettant de contrebalancer quelque peu l'application de la déduction aux revenus nets en lieu et place des revenus bruts).
- L'augmentation du champ d'application de la déduction. Le nouveau régime s'ouvre à d'autres droits de propriété intellectuelle outre les brevets, à noter par exemple les médicaments orphelins ou les programmes informatiques protégés par les droits d'auteur.
- L'addition de certains types de revenus à ceux éligibles à la déduction (entrent désormais en ligne de compte les revenus de l'aliénation de droits de propriété intellectuelle).
- Le report de déduction est également une mesure visant à rendre la loi plus avantageuse pour les sociétés.

Les autres changements opérés l'ont été afin de répondre aux nouvelles exigences de l'OCDE et du G20. Parmi ces mutations, nous pouvons citer les suivantes :

- Les revenus bruts compris dans l'ancien régime sont remplacés par les revenus nets.
- La documentation demandée aux entreprises est plus conséquente, et ce afin d'améliorer la transparence réclamée par les pays membres de l'OCDE.
- L'introduction du ratio Nexus afin de relier la substance au droit de propriété intellectuelle visé.

Enfin, lors de l'exposé des motifs, le ministre a également précisé que le projet de loi a été présenté à l'OCDE et n'avait fait l'objet d'aucune remarque. L'OCDE ne peut cependant statuer que sur les textes définitivement adoptés. Dès lors, la déduction pour revenus d'innovation fût approuvée au FHTP (Forum for Harmful Tax Practices) durant le forum ayant pris place entre le 15 et le 17 mars 2017. Le texte fût également présenté à différentes instances de l'Union européenne.

Les autres intervenants de cette commission des Finance firent également des remarques importantes à soulever. Tout d'abord, certains participants soulevèrent la tâche confiée au SDA, notamment en ce qui concerne la dérogation pour non utilisation du ratio de lien. Ceux-ci ont en effet peur de placer trop de pouvoir en ce service. Selon moi, ce service composé d'experts fiscaux me semble totalement légitime pour traiter de telles questions et autoriser une telle dérogation d'autant plus que l'OCDE a explicitement annoncé qu'elle analysera de près les cas d'application de la présomption réfragable. De plus, vu la nécessité de pouvoir permettre à l'OCDE de vérifier ces cas, il est plus judicieux pour l'Etat belge de centraliser les cas au sein d'un seul service que de permettre aux entreprises de l'appliquer spontanément dans leur déclaration fiscale et d'ensuite en organiser la vérification au travers d'une multitude de services de contrôles qui risquent d'adopter des prises de positions différentes les unes par rapport aux autres. L'utilisation d'un service central permet donc une meilleure maîtrise de l'utilisation de cette présomption réfragable de manière anticipée et garantit également la cohérence de son utilisation au niveau belge. Enfin, plusieurs participants ont également exprimé leur crainte quant au réel impact qu'aura un tel régime en termes de création d'emploi et d'attractivité envers les entreprises innovantes.

La loi fût ensuite adoptée par le parlement en date du 2 février 2017. Le vote fût approuvé par pas moins de 87 députés contre 41 abstentions et 1 vote contre. Ce résultat de vote peut témoigner de la ferveur entourant cette loi, le suffrage n'ayant pas recueilli de votes favorables uniquement du côté de la majorité. Le texte fût ensuite publié au moniteur belge le 20 février de la même année avec une application rétroactive au 1^{er} juillet 2016.

La nouvelle loi étant entrée en application, le gouvernement présenta le texte à l'OCDE pour approbation qui confirma que la DRI était bel et bien conforme à BEPS via un rapport¹⁶ visant à cibler les changements réalisés en conséquence du plan d'action 5 du projet. De par ma discussion avec Mr. Luc Batselier, délégué à la représentation permanente de la Belgique auprès de l'OCDE, il m'a été confirmé qu'il était peu probable que le nouveau régime belge ait été considéré comme dommageable auprès de l'OCDE au vu des très nombreuses consultations du secrétariat de l'OCDE par la Belgique afin de préciser presque tous les points contenus dans cette nouvelle loi.

Quelques mois plus tard, le gouvernement éprouva la nécessité d'opérer certains changements à la loi. En effet, en date du 9 novembre 2017, la loi fit l'objet de quelques modifications. Outre

¹⁶ OCDE, (2017) « Harmful tax practices – 2017 Progress report on preferential regimes », OCDE, Paris, p.15

les précisions mineures apportées par cette loi, celle-ci comporte essentiellement deux points importants venant compléter le nouveau régime voté au parlement en date du 2 février 2017. Ces deux points sont les suivants :

- La première modification significative concerne l'irrévocabilité du choix pour le nouveau régime. Le texte initial ne précisait pas qu'une société ayant bénéficié avant le 1^{er} juillet 2016 de la déduction pour revenus de brevet et ayant fait le choix d'opter pour la déduction pour revenus d'innovation ne pouvait revenir ultérieurement sur son choix et réappliquer l'ancien régime durant la période transitoire (il précisait cependant que le choix de continuer à appliquer l'ancien régime durant la période transitoire constituait un choix irrévocable). La modification de la loi précisa donc que le choix d'appliquer la DRI était également un choix irrévocable.
- La seconde modification concerne la possibilité d'appliquer la déduction aux revenus afférents à un brevet antérieur à 2007. L'ancien régime prévoyait une possible déduction uniquement si le brevet n'avait généré aucun revenu avant 2007. Rien n'avait été précisé à ce sujet dans le nouveau texte de loi. A nouveau, la modification apportée par la loi du 9 novembre 2017 apporte une précision à ce sujet en ajoutant au texte initial une information visant à limiter l'application de la DRI aux brevets n'ayant pas généré des revenus avant le 1^{er} janvier. Si cette précision n'avait pas été apportée, les sociétés n'ayant pu profiter de l'ancien régime suite à cette limitation auraient éventuellement pu faire valoir leur droit à bénéficier du nouveau régime, provoquant de ce fait un coût budgétaire plus important que prévu.

Lors des discussions en commission des Finance du 1^{er} décembre 2017¹⁷ concernant la modification de la loi, le parlementaire Benoit Dispa a souligné un point qui, à mon sens, est important de souligner. En effet, lors des discussions ayant pris place après l'exposé des mesures fait par le Ministre, celui-ci a mis en exergue la piètre gestion du dossier par le gouvernement. Comme précisé auparavant, alors que l'abrogation de l'ancien régime a pris place le 1^{er} juillet 2016, la loi sur le régime transitoire n'est arrivée qu'en date du 3 août 2016. La loi introduisant le nouveau régime a été votée au parlement le 2 février 2017 et la modification de ladite loi avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2016 n'est arrivée qu'en novembre de la même année. Dès lors, au vu des délais de mise en place du régime par le gouvernement, le Représentant Dispa a souligné le fait que de nombreuses entreprises ont dû travailler dans un

¹⁷ Chambre des représentants de Belgique (2017) Projet de loi portant de dispositions fiscales diverses II
retrieved from : <http://www.dekamer.be/FLWB/PDF/54/2764/54K2764003.pdf>

délai extrêmement court pour s'adapter à la nouvelle législation. De plus, cette modification importante de la nouvelle loi augmente d'autant plus la complexité d'adaptation des entreprises à ce nouveau régime. Enfin, ce dernier a également insisté sur le fait qu'en cette période d'instabilité, un régime fiscal stable est une nécessité pour les sociétés. Selon moi, le gouvernement aurait en effet pu accélérer la mise en place de la déduction pour revenus d'innovation même si le timing entre l'émission du rapport final du plan d'action 5 de BEPS et l'abrogation des anciens régimes était également plutôt court.

2.5 Considérations particulières

A la lecture du rapport final du plan d'action 5 du projet « *Base Erosion and Profit Shifting* », nous pouvons lire à la page 14¹⁸ la phrase suivante : « Les travaux consacrés aux pratiques fiscales dommageables [...] ont plutôt pour objet de limiter les distorsions induites par la fiscalité sur la localisation d'activités financières et de prestation de service à caractère mobile, de façon à encourager une concurrence fiscale libre et équitable. ». Le projet BEPS a analysé chaque régime donnant droit à une déduction relative à un droit de propriété intellectuelle et en a tiré des conclusions afin de savoir si ceux-ci pouvaient être considérés comme étant des pratiques fiscales dommageables ou non. L'OCDE a ainsi voulu émettre des « règles du jeu » afin que la concurrence entre ces différents régimes IP ne soit pas déloyale. Cependant, nous pouvons nous interroger quant à l'étroitesse de cette analyse. En effet, les entreprises peuvent certes déduire une partie de leur bénéfice via un tel régime, mais il existe de nombreux autres systèmes permettant de réduire l'impôt à payer pour une société. En Belgique, une société innovante pourra bénéficier de la déduction majorée pour investissement et de l'exemption de versement de précompte pour les chercheurs. De ce fait, une distorsion pourrait apparaître non pas du simple régime de déduction pour revenus d'innovation, mais bien de la combinaison des différents régimes permettant une réduction d'impôt. Bien que très ambitieux, le projet BEPS n'aurait-il pas dû éventuellement élargir son champ d'application à tous les régimes visant à favoriser les entreprises innovantes ?

Une deuxième remarque pouvant apparaître en lisant le chapitre 4 relatif à la substance est celle de la potentielle non-conformité du régime belge au projet BEPS. En effet, le rapport final précise en sa page 36¹⁹ la phrase suivante : « Lors du calcul des revenus de la PI, les

¹⁸ OCDE, (2015) « Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables, en prenant en compte la transparence et la substance », OCDE, Paris, p.14

¹⁹ OCDE, (2015) « Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables, en prenant en compte la transparence et la substance », OCDE, Paris, p.36

contribuables doivent en réduire le montant par les déductions ou autres réductions d'impôt provenant de ce même actif de PI (ou produit). ». De par cette phrase, l'OCDE souhaiterait qu'une déduction relative à un droit de propriété intellectuelle soit diminuée des déductions relatives à cette même PI mais provenant d'autres incitants fiscaux. En reprenant l'exemple de la Belgique, un brevet faisant l'objet d'une déduction pour investissement devrait voir ses revenus soumis à la déduction pour revenus d'innovation diminués à hauteur de la réduction d'impôt déjà obtenue pour la déduction pour investissement. Or, le nouveau régime ne comporte pas de telle mesure. Dès lors, nous sommes en droit de nous interroger de la conformité du droit belge avec le projet BEPS. Nous pouvons cependant noter que le projet est passé entre les mains de l'OCDE et que l'organisme n'a pas émis de réserve ou de remarque quant à ce nouveau régime.

Chapitre 3 : Analyse de l'ancien régime, du nouveau régime et du régime transitoire

3.1 Les différents droits de propriété intellectuelle

La Belgique offre la possibilité aux entreprises d'obtenir un certain nombre de droits de propriété intellectuelle. Chaque droit protège une innovation relative à un domaine différent. Ainsi, un nom de domaine protégera l'adresse internet d'un site, une marque protégera le nom porté par une entreprise ou un produit et contenant une valeur associée à l'intérêt porté à ladite entreprise ou audit produit. Le dessin ou modèle protège l'apparence, l'aspect d'un produit. Citons également les droits d'auteur protégeant des œuvres, les propriétés intellectuelles afférentes aux logiciels, les droits de base de données mais également et surtout les brevets. Ces derniers représentent un droit d'usage exclusif et limité dans le temps d'une invention. Le brevet est octroyé à la condition de remplir différents critères : l'invention doit être nouvelle²⁰ (apporter une plus-value à la technologie actuelle), inventive (signifiant que le potentiel brevet ne peut sembler être une évidence à un spécialiste, le caractère inventif est assez vague et est examiné sur une base individuelle), susceptible d'application industrielle (peut être mis en application dans le secteur industriel, commercial, médical, ...) et licite (l'innovation se doit d'être en accord avec la loi). Celui-ci peut également se faire suppléer d'un certificat complémentaire de protection. Ce CCP permet de prolonger la durée de vie d'un brevet d'une durée de 5 ans et 6 mois. Ce certificat est souvent utilisé dans le secteur des médicaments et des produits phytopharmaceutiques. En effet, le secteur est marqué par un délai de mise sur le marché des produits assez long. Dès lors, une prolongation de la protection semble une option nécessaire au vu de la longueur du processus de commercialisation.

3.2 Analyse juridique de l'ancien régime

L'article 205/1 du code des impôts sur les revenus de 1992 nous présente la « déduction pour revenus de brevets ». Celui-ci nous stipule que « *les revenus de brevets déterminés conformément aux articles 205/2 et 205/4* »²¹ pourront être déduits à hauteur de 80% lors de la période imposable. Le taux d'imposition réel de ces revenus passe donc de 33,99% à maximum 6,798%²². En effet, les frais de R&D supportés afin de développer le brevet étant déductibles

²⁰ SPF Economie (2018) Conditions de brevetabilité, retrieved from : <https://economie.fgov.be/fr/themes/propriete-intellectuelle/brevets/conditions-de-brevetabilite>

²¹ Code des impôts sur les revenus de 1992, Art. 205/1

²² (20% x 33,99% = 6,798%)

en plus de l'immunisation fiscale des revenus dudit brevet, il est même possible qu'une société obtienne un taux d'imposition effectif nul si ses frais de R&D afférents au brevet et déductibles équivalent à au moins 20% des revenus de ce brevet.

Le brevet est un droit de propriété industrielle permettant à son inventeur d'avoir l'exclusivité d'exploitation de son invention. Il autorise celui-ci à jouir pleinement des avantages de sa trouvaille sans qu'un tiers ne puisse s'en emparer et l'exploiter. La loi inclut également les certificats complémentaires de protection.

L'article vise donc ces droits de propriété industrielle mais à certaines conditions :

- Ceux-ci doivent avoir été développés par l'entreprise (totalement ou partiellement).
- Le développement doit avoir été effectué dans un centre de recherche formant une branche d'activité autonome²³.
- Si les droits de propriété ont été acquis par la société, celle-ci pourra bénéficier de la déduction pour autant que cette-dernière ait procédé à des améliorations (totales ou partielles) sur ledit produit. Cette modification ne doit pas forcément donner lieu à un nouveau brevet. (Attention : cette condition ne s'applique pas aux PME telles que désignées par l'article 15 du Code des sociétés. Si celles-ci acquièrent un droit de propriété industrielle, elle pourra bénéficier de la déduction sans pour autant que l'amélioration apportée au produit soit faite via un centre de recherche, les PME ayant moins de moyens pour développer de tels déploiements.

Les revenus de brevets font également l'objet de quelques précisions :

- Par revenu de brevets, la loi vise les rémunérations de tout type ayant rapport avec le brevet pour autant que ces rémunérations se retrouvent dans le résultat imposable belge.
- Si une entreprise débitrice est liée à l'entreprise bénéficiaire, le prix de la transaction ne peut pas être plus élevé que le prix qui aurait été fixé par des entreprises indépendantes (cette notion fait référence aux avantages anormaux et bénévoles et au principe de pleine concurrence qui régit la matière des prix de transfert).
- Sont également visés par les revenus de brevets les rémunérations implicites comprises dans les produits ou services prestés par ou pour la société. La rémunération implicite correspond au prix qui aurait été versé si le brevet avait été concédé à un tiers en vertu

²³ Code des impôts sur les revenus de 1992, art.46

d'une licence de brevets concédée par la société (en veillant bien à ce que ça ne soit pas un avantage anormal et bénévole).

- Seule la quotité de rémunération relative au brevet peut être considérée comme telle.

Les revenus de brevets doivent cependant être diminués de certains éléments tels que les rémunérations dues à des tiers si elles sont imputées sur le résultat imposable en Belgique, les amortissements actés sur la valeur d'investissement ou de revient des brevets si ceux-ci sont imputés sur le résultat imposable en Belgique. Si ces éléments ne se rapportent pas exclusivement à un brevet, il conviendra à la société de diminuer les revenus uniquement à hauteur de la quotité se rapportant au brevet.

La déduction pour revenus de brevet tend également à contrer les transferts de bénéficiaires en Belgique en rééquilibrant les échanges monétaires ayant eu lieu entre entreprises liées. Ainsi, les avantages anormaux ou bénévoles concernant la valeur (d'investissement ou le coût de revient) du brevet et les rémunérations dues à des tiers (mentionnées ci-dessus) ne pourront pas faire l'objet d'une telle déduction.

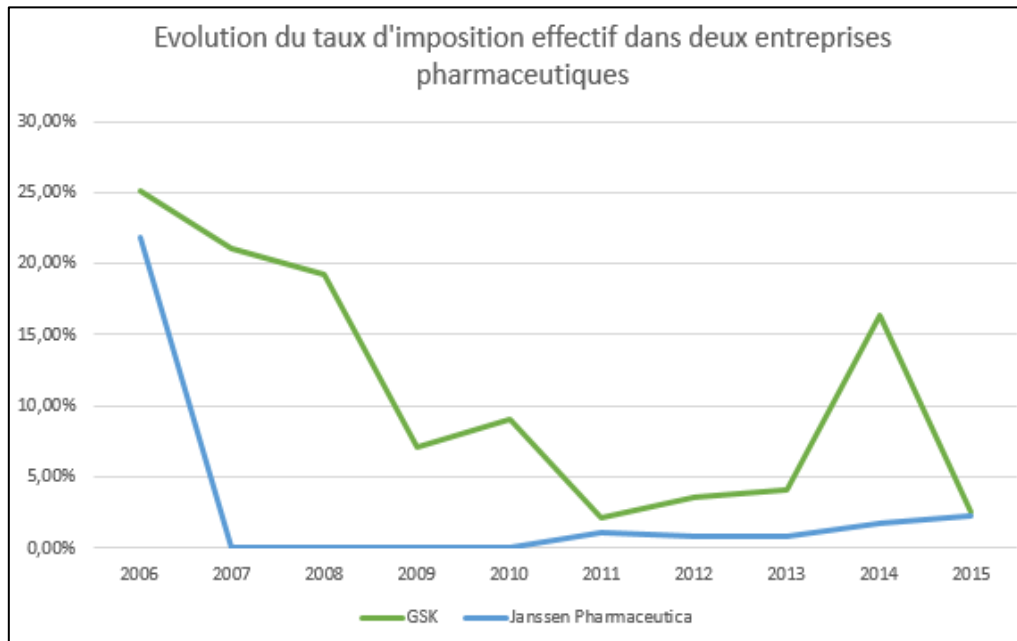
Enfin, la déduction pour revenus de brevets ne pourra se faire sans avoir complété un relevé justifiant les revenus encourus. Ce dernier sera à joindre à la déclaration fiscale de la société. Le modèle est arrêté par le Ministre des finances.

3.3 Les avantages de l'ancien régime

Après l'analyse juridique de la loi, nous pouvons nous rendre compte que la Belgique a créé un système de déduction fiscale à la sortie assez favorable aux entreprises. En effet, le premier élément est le taux de déduction. Le pourcentage choisi, s'élevant à 80%, était assez élevé. De plus, celui-ci s'opérait sur les revenus bruts, rendant le montant déductible accru (à concurrence des frais de R&D qui restent déductibles). Les dépenses encourues pour la recherche et le développement de ces brevets pouvaient, en outre, être déduites fiscalement de la base imposable. La réelle dépense en R&D s'en trouvait donc extrêmement diminuée au vu des nombreux avantages fiscaux dont pouvaient bénéficier les entreprises, pouvant même passer au-dessus des 100% de déduction si les dépenses encourues par la R&D dépassent les 20% de revenus du brevet.

Afin de démontrer l'impact qu'a pu avoir la déduction pour revenus de brevet sur les comptes de certaines sociétés l'ayant utilisée, voici un graphique représentant la variation au cours du temps du taux d'imposition effectif de deux sociétés pharmaceutiques entre 2006 et 2015 (GSK

et Janssen Pharmaceutica). Le secteur pharmaceutique paraît être pertinent à analyser, celui-ci récoltant des revenus basés en grande partie sur des brevets. Ceux-ci investissent également dans de nombreux projets de recherche et développement. La période 2006-2015 semble également être la plus intéressante à analyser étant donné qu'elle permet d'analyser le taux d'imposition effectif avant et après la mise en place de la déduction pour revenus de brevet.



(Graphique 2 : Evolution du taux d'imposition effectif dans deux entreprises pharmaceutiques)

Ce graphique est assez parlant. En effet, alors que le taux de 2006 était compris, pour les deux sociétés, entre 20 et 25%, celui-ci a subi une baisse significative dans les années ayant suivi la mise en place de la déduction pour revenus de brevet (Les données de Janssen Pharmaceutica sont partiellement tronquées, celle-ci ayant fait des pertes entre 2007 et 2010). A partir de 2009, le taux d'imposition effectif est redescendu en-dessous des 10% (excepté en 2014 pour GSK). Cette diminution ne peut être totalement imputée à la déduction pour revenus de brevets. En effet, de nombreux autres éléments peuvent entrer en ligne de compte pour expliquer les variations. Cependant, une telle mesure fiscale a certainement joué un rôle majeur dans la baisse de l'imposition de ces sociétés. Il faut également tenir compte du fait qu'au moment de la mise en place de la DRB, seuls les brevets n'ayant pas généré de revenus avant 2007 étaient éligibles, il fallait donc que ces entreprises puissent appliquer la déduction sur de nouveaux brevets tandis que les anciens restaient exclus du régime. Cette condition permettait donc une entrée plutôt progressive dans le régime, à concurrence des nouveaux brevets.

Un autre exemple criant est celui de l'entreprise « Cockerill Maintenance & Ingénierie Défense ». Les comptes consolidés du groupe précisent dans leur rapport annuel²⁴ avoir appliqué, en 2016 pour la première fois, la déduction pour revenus de brevet faisant diminuer, de ce fait, les impôts différés comptabilisés au passif. En analysant le compte de résultat des comptes sociaux de 2016, nous pouvons constater que l'impôt sur résultat a fortement diminué entre les deux exercices. En effet, la rubrique passe de plus de 39 millions en 2015 à un total de près de -17 millions en 2016. Dans les sous-rubriques composant la catégorie, nous pouvons constater deux éléments. Tout d'abord, CMI a vu son impôt à payer diminuer significativement entre les deux années, passant de près de 40 millions à près de 5 millions. La société faisant appel à de nombreux droits de propriété intellectuelle, la déduction pour revenus de brevet est la cause principale permettant cette si grande baisse de l'impôt. L'autre élément important à analyser est la régularisation d'impôt ayant été effectuée en 2016 et atteignant un peu moins de 22 millions d'euros. Celle-ci a été opérée dans le but de compenser l'impôt de 2015 qui avait été surévalué, CMI n'ayant pas pris en compte la déduction pour revenus de brevet. Le taux d'imposition effectif passe donc de 33.8% en 2015 à 7.99% en 2016.

Une telle variation de l'impôt à payer est assez frappante et montre l'ampleur que peut prendre la déduction pour revenus de brevet pour une société ayant de nombreux droits de propriété intellectuelle telle que CMI. La déduction peut ainsi diminuer drastiquement l'impôt sur le résultat. Cette économie non-négligeable pourra ainsi permettre à la société de lancer de nouveaux projets de R&D à moindre coût. La déduction est donc très bénéfique pour les entreprises en bénéficiant et encourageait donc les entreprises à entreprendre un maximum de projets innovants menant à un brevet.

3.4 Les inconvénients de l'ancien régime

La première limite inhérente à l'ancien régime est l'exiguïté de la loi. En effet, les seuls droits de propriété intellectuelle visés étaient les revenus de brevets et certificats complémentaires de protection, permettant d'augmenter la durée de vie d'un brevet (bien que ceux-ci touchent principalement le secteur des médicaments et les produits phytopharmaceutiques). Ainsi, de nombreux secteurs semblaient oubliés, comme l'informatique par exemple.

²⁴ Cockerill Maintenance et Ingénierie (2017) Rapport d'activités 2016, rapport annuel, Cockerill Maintenance et Ingénierie

De plus, toute société innovante ne fait pas breveter une innovation. En effet, de nombreuses entités préfèrent maintenir le secret en interne plutôt que de breveter son invention. Ne dit-on pas que breveter c'est publier ? Il y a plusieurs raisons pouvant expliquer cette réticence. Tout d'abord, un brevet est un titre de propriété industrielle limité dans le temps. La durée de vie d'un brevet est limitée à 20 ans (25,5 ans avec un certificat complémentaire de protection). Cette durée peut se voir diminuée en cas de déchéance de paiement des taxes de maintien²⁵. Dès lors, après cette date d'échéance, n'importe quel tiers intéressé sera en mesure de puiser les informations qui y étaient contenues et s'en servir pour sa propre exploitation et ce, sans devoir payer la moindre redevance à l'émetteur de ce dernier. De plus, en publiant un brevet, toute une série d'informations sont publiées (bien que protégées), informations pouvant être cruciales pour l'entreprise. En effet, pour breveter une innovation, une explication rigoureuse et détaillée de l'avancée doit être fournie (bien que certaines entreprises brevètent certains éléments périphériques de la technologie et gardent le cœur de l'innovation secret). Dès lors, une telle mesure de protection industrielle peut s'avérer moins intéressante pour une entreprise qu'un secret gardé en interne. Enfin, le prix d'un brevet reste non-négligeable, chaque annuité augmentant chaque année, la dernière s'élevant à 600 euros.

La loi ne visant que les brevets, les sociétés innovantes optant pour l'usage du secret à la place du droit de propriété industrielle semblaient donc être désavantagées par ce système. Cependant, une telle exigence légale est une condition sine qua non pour un régime organisé. En effet, grâce à cet encadrement, les redevances dégagées soumises à la déduction pour revenus de brevets étaient contrôlées et restreignaient les abus. Un régime basé sur l'innovation en général et ne se basant pas sur un droit de propriété intellectuelle officiellement reconnu serait la porte ouverte à de nombreuses déductions n'ayant pas lieu d'être, le contrôle des redevances étant rendu difficile. De plus, un tel système serait la porte ouverte à une concurrence fiscale dommageable et déloyale entre les nations.

De plus, certains revenus de brevets étaient également exclus de la déduction. Ainsi, les plus-values sur cession de brevets étaient exclues de la déduction.

Une autre limite inhérente à la loi est l'exigence légale d'existence d'un centre de recherche pour faire valoir valablement la déduction pour revenus de brevets. Cette notion est très imprécise et laissait libre cours à l'interprétation (cette mesure n'était pas valable pour les PME

²⁵ SPF Economie (2018) Durée de validité, renonciation, révocation, déchéance et annulation du brevet, retrieved from: <https://economie.fgov.be/fr/themes/propriete-intellectuelle/brevets/duree-de-validite-renonciation>

après 2012²⁶). Une branche autonome de recherche pouvait être pénalisante pour les entreprises n'en possédant pas et voulant bénéficier de la déduction. Cette condition visait principalement les entreprises importantes et structurées et empêchait aux PME innovantes de pouvoir bénéficier du régime.

Le manque de flexibilité de la loi était aussi désavantageux. En effet, un report de déduction ne pouvait s'opérer si une société ne pouvait bénéficier entièrement de la déduction initiale. Dès lors, toute réduction d'impôt non utilisée faute de base imposable ne pouvait être reportée sur les années ultérieures.

Le sort réservé à la déduction en cas de réorganisation de l'entreprise laissait place à une complexité juridique pouvant mener à une déperdition de la déduction initiale. Ce manque à gagner ne semble pas justifié eu égard au simple changement de périmètre de la société.

La déduction pour revenus de brevet ne s'appliquait pas aux brevets ayant généré du revenu avant 2007, date d'entrée en vigueur de la loi. Le dégagement d'un revenu, aussi minime soit-il, avant 2007 rendait impossible la déduction. Ce choix quelque peu arbitraire avait pour but de ne pas ouvrir la porte aux anciens brevets et ne pas donner un avantage à l'entrée en vigueur même de la loi. Le gouvernement a ainsi probablement estimé en créant la loi ne pas avoir le budget suffisant pour supporter une déduction appliquée à tous les brevets existants. Cependant, une entreprise pouvait toujours prouver que la propriété intellectuelle n'avait encore généré aucun revenu et, dès lors, profiter de la réduction d'impôt induite. Cette distinction arbitraire peut nous amener à la réflexion suivante : n'aurait-il pas été préférable d'appliquer un taux de déduction inférieur mais ouvert aux brevets ayant généré des revenus avant 2007 ? De cette manière, le nombre de sociétés ayant bénéficié de la déduction s'en serait trouvé augmenté bien que la déduction soit réduite à un montant inférieur en comparaison au régime ayant été mis en place.

Bien que la constatation n'eût pu être faite au moment de la création de la loi, celle-ci ne répond pas aux 12 critères énoncés par l'OCDE au travers du plan d'action 5 du projet BEPS. A contrario, l'OCDE donne une marge de manœuvre à ses membres (dont la Belgique) en permettant un régime transitoire autorisant l'utilisation de l'ancien système entre 2016 et 2021, régime transitoire laissant place ensuite au nouveau régime. Cependant, cette considération de l'ancien régime en tant que pratique fiscale dommageable a quelques conséquences d'un point

²⁶ loi du 17 juin 2013 portant des dispositions fiscales et financières et des dispositions relatives au développement durable

de vue belge, notamment concernant les échanges avec l'Allemagne. Nous expliquerons plus en détail ce point dans le titre 2.8 relatif aux avantages et inconvénients du régime transitoire belge.

3.5 Analyse juridique du nouveau régime

L'article 194 quinquies du CIR de 1992 affirme que les sociétés ayant fait la demande d'acquisition d'un droit de PI ont la possibilité d'enregistrer une déduction temporaire relative à ce droit dans leur comptabilité en tant que « réserve exonérée ». Cette réserve pourra être définitivement actée au moment où le droit de PI sera concédé.

Le premier paragraphe du premier article du nouveau régime, à savoir le 205/1, précise que le taux de déduction est de 85% et que le régime prendra désormais le nom de « déduction pour revenus d'innovation ». Un report total peut être opéré si les bénéfices ne sont pas suffisants ou nuls.

Le second paragraphe étend le champ d'application de l'ancien régime. En effet, sont désormais concernés par le nouveau régime :

- Les brevets ou certificats complémentaires de protection : comme c'était déjà le cas pour l'ancien régime.
- Les droits d'obtention végétale : droit de propriété intellectuelle relatif à la commercialisation d'une nouvelle espèce végétale sur le marché.
- Les médicaments orphelins : médicament pour les maladies, souvent considérées comme rares (touchant moins d'une personne sur 2000), n'ayant aucun traitement à l'heure actuelle. La déduction pour ce type de propriété intellectuelle ne porte que sur les 10 premières années suivant son inscription au « Registre européen des médicaments orphelins ».
- L'exclusivité de données ou l'exclusivité commerciale attribuées par les pouvoirs publics, et ce après le 30 juin 2016.
- Les programmes d'ordinateur protégés par un droit d'auteur. Le programme peut être une création dérivée mais également une adaptation d'un programme existant déjà auparavant. Le projet devra être issu d'un programme de R&D reconnu par BELSPO²⁷ n'ayant pas induit de revenu avant le 1^{er} juillet 2016.

²⁷ Code des impôts sur les revenus de 1992, Art. 275/1, §3

L'alinéa 2 du même paragraphe précise les revenus d'innovation à prendre en compte pour la présente loi. Ce même alinéa insiste sur le fait qu'une transaction convenue entre entreprises liées afférente au régime de déduction pour revenus d'innovation se devra d'être effectuée à un prix raisonnable répondant aux prix du marché. Cette opération se devra d'être comparable à une opération ayant été convenue entre deux entreprises non-liées.

Seront ainsi considérés comme revenus d'innovation les rentrées suivantes : redevances de licence (si elles sont prises en compte dans le résultat imposable), les redevances dues à la société pour une licence concédée à un tiers (si cette redevance est prise en compte dans le résultat imposable), les indemnités dues à la société sur décision judiciaire, arbitrale, par accord à l'amiable,... si ces indemnités sont reliées au droit de propriété intellectuelle et se retrouvent dans le résultat imposable, les revenus provenant de la cession d'un droit de propriété intellectuelle ayant la nature d'une immobilisation.

Le troisième alinéa précise que les revenus pris en compte par la loi sont les revenus nets afférents aux propriétés intellectuelles. Ces revenus nets sont la résultante de la différence entre les revenus bruts et des dépenses de R&D encourues.

Les quatrième et cinquième alinéas apportent une précision à la loi en différenciant deux types de dépenses, à savoir les dépenses qualifiantes et non-qualifiantes, la somme des deux représentant les dépenses globales. Ainsi, selon la loi, une dépense qualifiante est celle afférente à des frais de recherche et développements étant directement reliés à un droit de propriété intellectuelle (exception faite des intérêts, des dépenses afférentes aux bâtiments et les autres dépenses ne se rattachant pas directement à la propriété intellectuelle) et qui sont faites pour des activités de R&D effectuées par la société elle-même, ou sont payées par la société soit à une entreprise non liée, soit à une entreprise liée, mais pour autant que cette entreprise verse les rétributions obtenues sans marge à une entreprise non liée. Les dépenses totales, comme indiqué dans l'alinéa 5, sont l'addition des dépenses qualifiantes, des dépenses pour l'acquisition du droit de propriété intellectuelle et des dépenses de R&D rattachées à un droit de propriété intellectuelle mais payées à une entreprise liée. Les alinéas 6 et 7 précisent ce qui est entendu par les termes d'entreprises liées et non-liées.

L'article 205/2 nous précise que les revenus nets doivent se rattacher à un droit de propriété intellectuelle. Cela implique également qu'une détermination de ces revenus devra se faire par droit de propriété (ou à défaut par type ou groupe de produits et services). L'article nous précise

également qu'un revenu net négatif devra être déduit des exercices postérieurs. Cette diminution se fait également par droit, par type ou par groupe de propriété intellectuelle.

Le paragraphe 2 de l'article apporte une précision importante. En effet, si la société fait valoir la déduction pour revenus d'innovation pour la première fois, le montant de revenus se devra d'être diminué des dépenses globales reprises en frais au cours de périodes antérieures se terminant après le 30 juin 2016, à la condition que ces dépenses ne se rapportent pas à un brevet ayant bénéficié de l'ancien régime (déduction pour revenus de brevets). Si les frais ont été encourus sous ce régime, ceux-ci ne devront pas être déduits.

Une dérogation à l'alinéa 1^{er} est également exprimée dans l'alinéa 3. Ainsi, lors de la première année où les revenus sont déterminés, la société peut décider d'opter pour un étalement linéaire des dépenses, et ce sur un maximum de 7 années (la société peut décider de réduire ce laps de temps à sa guise).

L'article 205/3, quant à lui, introduit dans la loi le *ratio nexus*. Ce ratio visant à combattre les sociétés de type « coquilles vides », sans substance, sera représenté par la fraction suivante :

$$\frac{\text{Dépenses qualifiantes} \times 130\%}{\text{Dépenses globales (qualifiantes + non-qualifiantes)}}. \text{ Le total du ratio ne peut être supérieur à 1.}$$

Enfin, l'article 205/4 énonce l'obligation de documentation devant être fournie par les sociétés. De ce fait, chaque société souhaitant bénéficier de la déduction pour revenus d'innovation devra fournir la liste (non-exhaustive) des documents suivants : la valeur réelle des droits de propriété intellectuelle acquis si la transaction s'est opérée entre entreprises liées, le détail des revenus d'innovation, le détail des dépenses qualifiantes et non-qualifiantes, un modèle arrêté par le ministre justifiant les dispositions et choix (étalement linéaire des frais historiques par exemple) faits par l'entreprise justifiant le calcul de sa déduction.

En conclusion, le nouveau régime pourrait se résumer par l'équation suivante :

$$\frac{\text{Dépenses qualifiantes} \times 130\%}{\text{Dépenses globales (qualifiantes + non-qualifiantes)}} (\text{limité à maximum 1}) \times 85\% \times \text{Revenus nets}$$

Le nouveau régime change donc fondamentalement la loi sur la déduction pour revenus de brevets mise en place en 2007. Une comparaison entre les deux régimes peut se faire via le tableau suivant, reprenant les transmutations majeures :

	<u>Déduction pour revenus de brevet</u>	<u>Déduction pour revenus d'innovation</u>
Taux de déduction	80%	85%
Champ d'application	Brevets et CCP.	Brevets et CCP, médicaments orphelins, droit d'obtention végétale, exclusivité de données/commerciale accordée par les pouvoirs publics, programmes informatiques protégés par des droits d'auteur.
Revenus déductibles	Bruts.	Nets.
Temporalité d'application de la déduction	A partir de l'approbation du brevet par l'OPRI (Belgian office of intellectual property).	A partir de la demande d'obtention du brevet.
Report de la déduction non-utilisée	Non-autorisé.	Autorisé.
Nécessité d'un centre de recherche	Oui, excepté pour les petites et moyennes entreprises.	Non, le ratio Nexus atteste de la substance de l'innovation.
Documentation à fournir	Revenus mis en déduction.	Lourde documentation justifiant les dispositions adoptées et les documents attestant les montants mis en déduction.

3.6 Les avantages du nouveau régime

Premièrement, l'article 194 quinquies du Code des impôts sur les revenus permet déjà une déduction « temporaire » au moment de la demande du droit de PI. L'ancien régime n'autorisait la déduction que pour les droits de PI déjà obtenus et non pour ceux demandés. Dès lors, les sociétés pourront potentiellement gagner une année de déduction grâce à cette nouvelle mesure.

Le premier avantage inhérent au nouveau régime est l'augmentation du taux de déduction. En effet, celui-ci s'élevait auparavant à 80% avec la loi concernant la déduction pour revenus de brevet s'élève désormais à 85% pour la déduction pour revenus d'innovation. Une telle hausse du pourcentage n'est cependant accompagnée d'une augmentation de déduction effective uniquement pour les entreprises n'ayant pas beaucoup de dépenses de R&D pour les brevets leur appartenant. Cependant, nous aborderons ce point plus en profondeur dans le titre 3.7 s'attardant sur les inconvénients du nouveau régime.

Le second point concerne le champ d'application de la loi. En effet, le gouvernement a décidé d'augmenter le champ des propriétés intellectuelles touchées par la loi. Outre les brevets et certificats complémentaires de protection dont les revenus faisaient déjà l'objet d'une déduction pour l'ancien régime, le nouveau régime vient ajouter à la loi les droits d'obtention végétale, les médicaments orphelins, l'exclusivité des données ou l'exclusivité commerciale pour les produits phytopharmaceutiques à usage humain ou vétérinaire mais encore et surtout, les programmes informatiques protégés par des droits d'auteur. Le législateur aurait pu introduire également les topographies de semi-conducteur (qui correspondent également à des droits de propriété intellectuelle reconnus explicitement) mais n'y a pas procédé. Cet élargissement du champ d'application de la loi permet à de nombreuses entreprises de bénéficier du nouveau régime. De plus, l'intégration de l'informatique dans la loi témoigne d'une modernisation de celle-ci. En effet, les ordinateurs prenant de plus en plus de place dans notre société actuelle, ne pas favoriser l'innovation dans le domaine le plus innovant au monde semble totalement contre-intuitif. Enfin, les logiciels sont les seuls actifs de PI ne devant pas être enregistrés auprès d'un organisme spécifique. Les médicaments orphelins me semblent également être une excellente mesure prise par le gouvernement. En effet, ceux-ci ne font que très rarement l'objet de recherche, leur intérêt commercial étant limité au vu du peu de patients touchés par ces maladies. L'inclusion dans la loi d'une telle mesure permet de contrer la facette commerciale de la recherche médicale pour ces maladies rares et permettra peut-être d'augmenter l'attrait par certaines entreprises pour effectuer de la R&D à ce sujet et donc à certains patients de trouver remède à leurs maux. Au-delà de la portée juridique d'une loi, nous pouvons également sentir le rôle éthique et humaniste que celle-ci peut jouer.

Le nouveau régime est également bien plus flexible que son prédécesseur. En effet, là où l'ancien régime ne permettait pas de reporter une déduction non utilisée, le nouveau régime autorise le report de cette déduction que l'entreprise n'a pas pu utiliser et ce, sans limite dans le temps. Un autre exemple témoignant de la flexibilité de la loi est la possibilité pour une entreprise encourageant de nombreuses charges de R&D d'obtenir un étalement des frais, et ce sur 7 années maximum. Ainsi, une société commercialisant une nouvelle innovation pour la première fois pourra ainsi obtenir une déduction malgré les nombreux frais encourus (frais pouvant même excéder les revenus). Prenons un exemple, une illustration étant plus marquante qu'une affirmation théorique. *Soit xxx une société innovante ayant développé un brevet en 2017. La société a pu obtenir des revenus à hauteur de 20 millions d'euros en 2017 mais a dû engranger 21 millions d'euros de frais pour développer ce brevet. Ainsi, sans report, la société*

n'aurait pas été en mesure de dégager une quelconque déduction la première année, les frais excédant les revenus. Cependant, grâce au report, la société pourra passer en déduction 20 millions – (21 millions / 7 années) = 17 millions. Les autres années, la société se devra de retirer 3 millions de la somme pouvant faire l'objet de la déduction afin que les 21 millions initiaux soient totalement déduits des revenus bruts au terme de la période maximale de report. Si la société l'avait souhaité, celle-ci aurait pu réduire le nombre d'années de l'étalement à sa guise. Ainsi, une entreprise en première année de commercialisation ne sera pas pénalisée par les frais ayant pris place avant la première entrée de revenus dans les comptes de la firme. Cet étalement des frais de R&D historiques permet ainsi d'accélérer et d'anticiper la déduction fiscale.

Le champ des revenus entrant en compte pour la déduction s'en trouve également élargi. Ainsi, les plus-values, anciennement non-concernées par le régime de la déduction pour revenus de brevet entrent dans le champ d'application du nouveau régime à la condition qu'un montant équivalent soit dépensé en R&D endéans les 5 ans.. Celles-ci représentant un revenu d'innovation à proprement parler, il paraît logique, selon mon humble avis, que ce genre de rentrée d'argent entre dans le champ d'application d'une telle loi. Il en est de même pour les revenus provenant d'indemnités perçues en justice ou en arbitrage suite à un litige en cas de contrefaçon par exemple.

Un autre avantage induit par le nouveau régime est la conformité du nouveau régime avec le plan BEPS de l'OCDE. En effet, bien que l'avis de cet organisme n'ait rien de contraignant et s'apparente plus à une *soft law*, une non-conformité du régime pourrait provoquer du remue-ménage dans l'horizon politico-économique. Suivre les recommandations dictées par L'OCDE est une excellente publicité pour un Etat. Ainsi, cela assure une certaine stabilité au régime étant donné qu'il n'y a que peu de chance que celui-ci ne subisse de changement majeur dans le court terme. En outre, l'Union Européenne a fortement conseillé aux pays de se conformer au projet BEPS et à l'approche Nexus sous peine de rendre la loi obligatoire à terme²⁸. Ceci représente en quelque sorte une sécurité de la part de la commission européenne, assurant aux entreprises une certaine stabilité des régimes.

²⁸ Commission européenne (2016) Communication de la commission au parlement européen et au conseil, retrieved from : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52016DC0023&from=en>

3.7 Inconvénients du nouveau régime

Le premier désavantage, et certainement le principal changement opéré après le 1^{er} juillet 2016 consiste en l'introduction de la notion de revenu net. En effet, auparavant, la déduction s'opérait sur les revenus bruts des brevets en possession de la firme. Dès lors, une double déduction pouvait s'opérer : d'une part car les charges encourues à cet égard venaient se déduire des produits et n'étaient dès lors pas comptabilisées dans le calcul de l'impôt en général et d'autre part car la déduction pour revenus de brevet permettait de déduire les produits dégagés des brevets en omettant totalement du calcul les charges y afférentes. Ce régime très généreux permettait aux entreprises entrant dans le champ d'application de la loi de déduire une somme très importante des revenus de brevet. L'introduction des revenus nets dans l'horizon du nouveau régime vient, très clairement, limiter la déduction totale pouvant être faite par les entreprises. Cependant, on peut considérer que l'application de la déduction aux revenus nets du droit de propriété intellectuelle correspond à une logique économique plus défendable car la déduction est finalement appliquée sur le revenu économique réel du droit et non plus sur les revenus bruts qui ne correspondent pas aux revenus économiques réels de ce droit.

Ce premier inconvénient nous mène directement au désavantage suivant traitant de la lourdeur administrative du nouveau régime. D'abord, chaque dépense devant se rapporter à un droit de propriété intellectuelle bien défini, une comptabilité analytique assez poussée doit être pratiquée par les entreprises désirant appliquer la déduction pour revenus d'innovation. De surcroît, il faut fournir à l'administration les documents qui appuient le calcul de la déduction (cette documentation peut être groupée par type de produit/services ou par famille de produits/services). Cette documentation sera donc conséquente, celle-ci se devant d'être exhaustive pour rattacher chaque dépense à chaque titre de propriété intellectuelle. En outre, le prix d'une telle comptabilité aussi poussée est non-négligeable et difficilement supportable pour une PME. Les entreprises de ce type seront donc réticentes à mettre en application la loi, le gain final étant diminué par le coût d'une mise en place d'une comptabilité analytique poussée.

De même que pour l'ancien régime, la nouvelle loi ne prend pas en compte les brevets ayant généré des revenus avant 2007 (Nuance introduite par la correction de la loi du 9 novembre 2017²⁹). Ce nouveau régime arrivant presque 10 ans après son prédécesseur, il aurait semblé

²⁹ Chambre des représentants de Belgique (9 novembre 2017) Projet de loi portant des dispositions fiscales diverses II retrieved from : <http://www.dekamer.be/FLWB/PDF/54/2764/54K2764001.pdf>

totallement incohérent et impossible de revenir sur la mesure prise en 2007 et de permettre la déduction sur les brevets ayant généré des revenus avant cette date.

Enfin, la loi semble comporter de nombreuses incohérences, en voici quelques exemples. Tout d'abord, que se passe-t-il si la société n'a supporté aucune dépense de R&D ? En effet, l'équation se présenterait comme telle : $\frac{0 \times 1,3}{0} \times \text{revenus nets} \times 85\%$. Nous nous retrouvons donc avec, comme premier terme, une indétermination mathématique. Bien qu'il semble évident que l'indétermination doit dès lors prendre la valeur de 1 (l'article 205/3, §1^{er} précise que le numérateur peut être majoré de 30% avec un maximum le chiffre du dénominateur), la déduction étant donc égale au revenu net (ici équivalent au revenu brut) multiplié par le taux de déduction. Cependant, cela est contraire au but du ratio Nexus, à savoir lier la substance à la déduction et donc d'avantager l'entreprise au sein de laquelle se fait la R&D, celle-ci supportant les coûts.

De même, quid du cas où l'entreprise est dans le cas d'un revenu net négatif ? En effet, l'article 205/3 explique que les « *revenus d'innovation* » sont multipliés par une fraction correspondante au ratio Nexus. En outre, l'article 205/2, §1^{er}, Alinéa 3 nous précise que les revenus peuvent être négatifs ou positifs. Dès lors, si nous suivons la loi à la lettre, il faudrait appliquer le ratio Nexus au revenu net négatif également, diminuant son impact sur l'année ultérieure.

Prenons l'exemple suivant : une entreprise obtient des revenus en 2017 pour 100€ et 200€ en 2018. Celle-ci engrange des dépenses pour 150€ la première année et 50€ la deuxième. Le ratio Nexus (donné constant et égal à 50% pour l'entièreté de la période par facilité) est appliqué au revenu net négatif (comme précisé par la loi) dans le 1^{er} cas mais ne l'est pas dans le deuxième cas.

CAS 1	Année 2017	Année 2018
Revenu	100	200
Dépense R&D	150	50
<i>Sous-total</i>	-50	150
Revenu négatif antérieur	/	-25
Ratio Nexus	50%	50%
Total	-25	62,5

CAS 2	Année 2017	Année 2018
Revenu	100	200
Dépense R&D	150	50
<i>Sous-total</i>	-50	150
Revenu négatif antérieur	/	-50
Ratio Nexus	50%	50%
Total	-50	50

Enfin, prenons les revenus totaux sur les 2 années, permettant de la déduction globale de la société (consolidation des deux années) :

Global	2017 & 2018
Revenu	300
Dépense R&D	200
<i>Sous-total</i>	100
Revenu négatif antérieur	/
Ratio Nexus	50%
Total	50

En conclusion, nous pouvons remarquer que l'application du ratio Nexus à un revenu net négatif tend à diminuer la perte de déduction sur l'année ultérieure, ce qui permet d'appliquer la déduction sur un revenu économique supérieur au revenu économique réel généré par la PI. Or, le résultat global des 2 années nous montre que le ratio Nexus ne devrait pas être appliqué à un revenu net négatif. Cette incohérence juridique pourrait amener une société à réduire la perte de déduction en appliquant strictement la loi alors que la logique économique est aux antipodes de ce qui est dit par la loi.

Ces quelques manques de cohérence peuvent être expliqués par le manque de temps laissé au gouvernement. En effet, les accords BEPS ont pris fin en juillet 2015. L'abrogation des régimes non-conformes au projet prit place le 1^{er} juillet 2016. Le régime transitoire fut promulgué le 3 août 2016 et la loi sur la déduction pour revenus d'innovation n'est apparue que le 9 février 2017. Dès lors, au vu de la lourdeur de la procédure pour promulguer une telle loi et au vu du jeu politique prenant place, un délai d'un an pour modifier la loi était assez court. La précipitation a pris le pas sur l'application, le législateur ayant été mis sous pression par le fait que la Belgique s'est retrouvée sans loi relative à l'innovation entre le 1^{er} juillet 2016 et le 9 février 2017, puis que le pays s'est doté d'une loi transitoire faisant référence à un régime non-

encore existant et n'ayant été créé que 6 mois plus tard avec effet rétroactif. Le texte n'a donc pas pu être profondément analysé, résultant en une série de flous et incohérences juridiques qui auraient pu être évités. Une première modification a d'ailleurs déjà été apportée via la loi du 17 décembre 2017.

3.8 Analyse juridique du régime transitoire

Le régime transitoire est développé dans l'article 543 du code des impôts sur les revenus de 1992. Celui-ci précise que la déduction pour revenu de brevets telle qu'abrogée par la loi du 3 août 2016 pourra toujours être utilisée, et ce jusqu'au 30 juin 2021, par les entreprises ayant introduit une demande en rapport avec un brevet ou en ayant obtenu un avant le 1^{er} juillet 2016. Le régime transitoire insiste également sur le fait qu'un brevet cédé de manière directe ou indirecte après le 1^{er} janvier 2016 et qui ne bénéficiaient pas de l'ancien régime (ou d'un régime semblable) dans le chef de la société transférante ne sera pas éligible, ceci afin d'éviter des potentiels excès (clause de sauvegarde).

Le choix d'appliquer ce régime transitoire est irrévocable. En effet, une société optant pour l'ancien régime ne pourra plus revenir sur sa décision a posteriori et sera forcée d'utiliser ce régime jusqu'au 30 juin 2021. Il en est de même pour les sociétés ayant porté leur choix sur le nouveau régime, mais ceci depuis la correction de la loi intervenue le 17 décembre 2017.

3.9 Avantages et inconvénients du régime transitoire

Comme expliqué plus haut, l'ancien régime ne répondait pas aux critères émis par l'OCDE lui permettant de ne pas être considéré comme une mesure fiscale non-dommageable. Dès lors, la Belgique a dû changer sa loi pour que celle-ci réponde à l'approche Nexus. L'OCDE a cependant fait preuve de tolérance envers l'ancien régime en permettant aux entreprises belges de conserver cette ancienne mesure durant la période transitoire, à savoir jusque 2021.

Cependant, bien que l'Allemagne fût une des nations demandeuses du projet BEPS et du ratio Nexus, celle-ci court-circuite la tolérance de l'OCDE en n'autorisant pas la déduction des redevances payées pour des droits de propriété intellectuels si le régime où ces redevances sont déduites n'est pas en conformité avec l'approche Nexus. L'OCDE n'étant pas une juridiction à part entière ne peut qu'émettre des recommandations s'apparentant à de la *soft Law*. Dès lors, rien n'interdit l'Allemagne d'adopter une telle pratique. Ainsi, une société allemande payant une redevance lui permettant de bénéficier du droit d'utiliser une propriété intellectuelle à une

société belge ayant opté pour l'ancien régime durant la période transitoire ne pourra pas déduire les redevances payées de son impôt. Dès lors, les sociétés belges concernées par ce genre de cas seront désavantagées au vu de la potentielle réticence des sociétés allemandes à conclure ce genre d'opération. Ceci est d'autant plus embarrassant qu'il n'est pas exclu que la société ait pu indifféremment appliquer tant l'ancien que le nouveau régime (si elle répond aux anciennes et nouvelles conditions). En outre, il est possible que la société belge ait pu finalement payer encore moins d'impôt en appliquant le nouveau régime (si elle a supporté peu de frais de R&D et grâce à l'augmentation du taux de déduction de 80% à 85%).

Le choix de régime devant être opéré par les entreprises belges tributaires de l'ancienne déduction pour revenus de brevet fait apparaître, à mon humble avis, de bonnes mais également de moins bonnes options prises par le gouvernement. Ainsi, le choix de se conformer à l'ancien ou au nouveau régime devant être pris au début de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et étant irrévocable, il est difficile d'estimer a priori quel est le régime optimal pour chaque firme, d'autant plus pour celles opérant dans un environnement changeant. A nouveau, utilisons un exemple pour illustrer mes propos. *Soit xxx une société disposant d'un brevet depuis 2016 et étant soumise à la déduction pour revenus de brevet avant la mise en place de la nouvelle mesure. Lors de la ratification de la nouvelle loi, l'entreprise xxx doit faire un choix pour savoir quel régime appliquer. Voyant son bénéfice à 20 millions et des frais de R&D relatifs au brevet à hauteur de 2 millions, celle-ci décide d'opter pour la déduction pour revenus de brevet, l'avantageant plus que le nouveau régime dans cette situation. Cependant, l'an d'après, celle-ci ne voit plus d'intérêt d'améliorer son brevet et n'enregistre plus que des frais mineurs en recherche et développement et n'envisage plus de le faire. Dès lors, le nouveau régime devient plus intéressant pour elle. Cependant, au vu de l'irrévocabilité du choix, celle-ci devra donc se conformer à l'ancien régime durant le reste de la période transitoire bien que le nouveau soit plus intéressant pour elle. Si son revenu se maintient à 20 millions, le manque à gagner pour l'entreprise sur les 4 dernières années s'élève à 4 millions omission faite du ratio Nexus ((85% - 80%) x 4 années x 20 millions). Imaginons que cette même société subit une perte en 2019. Ayant opté pour l'ancien régime, la déduction potentielle ne sera pas récupérable, contrairement au nouveau régime qui permet un report. De même, si la société décide de se scinder en 2 entités distinctes ou si elle décide de céder le brevet. Dans les deux cas, la déduction sera perdue et ne sera plus récupérable. Ces exemples (volontairement exagérés) témoignent de la complexité d'estimer a priori le régime optimal pour une société. L'apparition ultérieure de contraintes dans d'autres législations fiscales (comme en Allemagne) peut*

également faire regretter à une entreprise belge le choix d'appliquer le régime transitoire si un client allemand lui verse des redevances.

Une solution envisageable car n'apportant que peu de complexité au système aurait été d'autoriser les entreprises à opter pour le régime de leur choix au départ comme c'est le cas maintenant. Pour les entreprises ayant opté pour le nouveau système, le choix aurait été irrévocable. Cependant, pour les autres sociétés ayant opté pour l'ancien régime, la possibilité leur aurait été laissée de changer à tout moment de système tout en sachant que ce changement serait, par la suite irrévocable. Ensuite, en 2021, le nouveau régime aurait pu être imposé à tous comme ce sera le cas avec la mesure prise actuellement par le gouvernement. Une telle tolérance aurait probablement permis aux sociétés de basculer au meilleur moment entre l'ancien et le nouveau régime.

Une mesure vient contrecarrer ce biais provoqué par la difficulté d'anticipation. Cette mesure consiste à diviser le choix de régime par droit de propriété intellectuelle. Ainsi, une entreprise disposant de 2 brevets pourrait très bien décider d'opter pour l'ancienne loi pour le premier mais pourrait utiliser la nouvelle loi pour le second. Ceci permet de maîtriser (en partie) le biais de manque d'anticipation.

La temporalité d'introduction de la loi vient également compliquer la mise en application du régime transitoire. Afin d'illustrer mon propos, prenons un exemple. *Soit zzz, une société ayant fait appel à la déduction pour revenus de brevet avant l'introduction du nouveau régime. Celle-ci clôturant son bilan au 31/12/2016, la société, ayant décidé d'opter pour le nouveau régime, se demande quels revenus doit-elle considérer comme étant soumis à la déduction pour revenus de brevet et ceux étant soumis à la déduction pour revenus d'innovation. En effet, la loi n'étant entrée en vigueur qu'à partir du 1^{er} juillet 2016, la question de la temporalité se pose. Ainsi, deux raisonnements économiques s'offrent à elle :*

- *Premièrement, la déduction peut se scinder en deux parties distinctes. Dès lors, les 6 premiers mois de l'année seront couverts par l'ancien régime et les 6 derniers le seront par le nouveau. Ce raisonnement économique est en accord avec le Service des décisions anticipées. En effet, comme affirmé dans leur décision anticipée anonyme N°2017.744 du 12/12/2017 ou dans celle N°2017.730 du 21/11/2017, le SDA soutient la thèse que chaque entreprise se doit de scinder les revenus encourus pendant l'année en deux. Cette décision répond à la loi du 9 février 2017 qui précise en son article 9 qu'une juxtaposition des deux régimes ne peut se faire. Dès lors, la DRB s'appliquant*

sur les 6 premiers mois et la DRI s'appliquant sur les 6 derniers, il n'y a nulle juxtaposition des deux régimes. Un euro étant déduit sous l'ancien régime ne sera pas également déduit sous le nouveau. Cette position, bien que semblant justifiée, rationnelle et pertinente peut être contredite grâce au raisonnement du deuxième cas de figure.

- *La deuxième solution consisterait en l'application du nouveau régime pour l'entièreté de l'année. En effet, le législateur a introduit en son article 205 de l'arrêté royal du 27 août 1993 une fiction légale affirmant que les bénéficiaires sont censés avoir été recueillis à la date de clôture de l'exercice comptable auquel ils se rapportent. De ce fait, en appliquant cette fiction légale à notre exemple, les bénéfices encourus durant l'année 2016 par l'entreprise entreront pour leur intégralité sous le couvert du nouveau régime car ils sont considérés comme ayant été recueillis à la date du 31 décembre 2016. De plus, la décision anticipée N°2011.398 du 29 novembre 2011 fait appel à cette fiction légale, prouvant de ce fait que le service des décisions anticipées utilise bel et bien cette fiction légale dans l'élaboration de ses décisions.*

Ces deux positions peuvent se justifier. En effet, bien que l'esprit de la loi veuille très clairement une interdiction de double déduction, la fiction légale vient contredire ce raisonnement, introduisant de ce fait un paradoxe juridique. Il est, en effet, assez difficile de trancher, les deux situations faisant sens.

3.10 Conclusion de l'analyse

L'analyse à laquelle j'ai procédé ci-dessus nous a fait apparaître de nombreux éléments. Premièrement, nous avons pu nous rendre compte de l'avantage induit par ces deux régimes apporté aux entreprises innovantes. L'économie d'impôt représente un avantage considérable augmentant la rentabilité de l'entreprise mais également permettant d'accroître l'attractivité de la Belgique pour les entreprises actives sur un secteur majeur en termes d'innovation.

Malgré les externalités positives de ces régimes, ceux-ci sont loin d'être parfaits. Nous pouvons reprocher aux différents textes les incohérences intra-juridiques (illustrées, par exemple, par la question de l'application du ratio Nexus à un revenu net négatif) ou les incohérences avec d'autres articles de loi (illustrées, par exemple, par la question de la temporalité d'application des régimes en 2016 pour les entreprises qui bénéficiaient de la déduction pour revenus de brevet et qui ont décidé d'appliquer le nouveau régime à partir du 1^{er} juillet 2016). Nous pouvons également critiquer la lenteur de la mise en place du nouveau régime. Malgré les

différentes étapes de la mise en place d'une nouvelle législation en Belgique (négociation en inter-cabinets, projet de loi, débats parlementaires, vote par le parlement, promulgation, publication au moniteur belge,...), le nouveau régime n'est arrivé qu'en février 2017, soit 6 mois après l'abrogation de l'ancien système et qui plus est, a déjà été modifié en décembre de la même année. Dès lors, outre la pénibilité administrative, le nouveau texte aurait dû arriver bien plus tôt. Au demeurant, au vu du délai d'apparition dudit texte de loi, les failles juridiques citées dans notre analyse auraient dû avoir été (au moins pour certaines) pensées et corrigées au préalable de la publication. Ce manque de réactivité du législateur témoigne une nouvelle fois de la complexité et de la lenteur qui caractérisent le système politique et juridique belge.

En conclusion, bien qu'imparfaits, les régimes satisfont à leur but premier, à savoir donner un avantage fiscal aux sociétés entreprenant des projets innovants. Les limites de la première loi ont, pour certaines été prise en compte dans la mise en place du nouveau système. De plus, la déduction pour revenus d'innovation répond désormais aux attentes de l'OCDE visant à contrer les régimes fiscaux dommageables. Nous pouvons donc affirmer que le régime belge est très clairement positif bien qu'imparfait.

Chapitre 4 : Comparaison avec différents pays de l'Union européenne

4.1 Introduction

Après avoir analysé plus en profondeur le projet BEPS et les différents régimes (ancien, nouveau et transitoire) belges, je vais tâcher d'analyser les régimes relatifs à une « *innovation box* » pour quatre pays européens. En effet, la Belgique est loin d'être le seul pays européen à permettre un régime avantageux admettant une déduction sur une partie des revenus d'innovation. De nombreux pays ont fait ce choix, notamment le Luxembourg, la France, le Royaume-Uni, l'Irlande, les Pays-Bas ou encore l'Italie. Cependant, afin de limiter l'analyse, j'ai fait le choix de prendre uniquement trois pays, à savoir l'Allemagne, l'Irlande et le Luxembourg. Voici les raisons qui m'ont amené à choisir ces pays :

- L'Allemagne : Ce pays est plutôt frileux à l'égard des « *Innovation Boxes* ». En effet, celui-ci n'a jamais instauré de tel régime dans sa législation et, en outre, tente de limiter ce genre d'incitant fiscal, voir même le court-circuiter. Dans la suite de ce chapitre, nous ne pourrons donc pas comparer le régime belge au régime allemand, ce dernier n'existant pas. Cependant, il me semble pertinent d'analyser en quoi un pays aussi influent que l'Allemagne peut tenter de freiner l'attractivité des autres pays en jouant sur son pouvoir d'influence. En outre, il était intéressant de voir dans quelle mesure l'instauration ou non d'un tel régime pouvait ou non avoir une influence sur certains paramètres permettant de mesurer le niveau d'innovation technologique d'un Etat. En ce sens, l'analyse de l'Allemagne paraît a priori intéressante.
- Le Luxembourg : Ce pays limitrophe à la Belgique a également mis en place un système permettant de réduire l'impôt des sociétés innovantes. A l'instar des Pays-Bas, le Luxembourg a introduit un système assez proche de celui de la Belgique et c'est pour cette raison que j'ai choisi ce pays afin de mettre en exergue les nombreux points communs entre les deux systèmes, mais également les différences pouvant subsister.
- L'Irlande : Les pays Anglo-Saxons tels que le Royaume-Uni ou l'Irlande sont de véritables précurseurs en termes d' « *IP Box* ». En effet, comme dit précédemment, l'Angleterre s'était illustrée en émettant une déclaration commune avec l'Allemagne, fixant quelque peu les règles de mise en place des nouveaux régimes en conformité avec BEPS. Cependant, j'ai choisi d'analyser l'Irlande qui, de nombreuses fois, a montré être en avance sur les autres pays européens. ce côté avant-gardiste qui m'a fait opter pour ce pays.

Mon analyse comportera de multiples buts. Tout d'abord, je tâcherai d'analyser les régimes avant et après BEPS (quand cela est possible bien évidemment) afin de faire ressortir l'impact qu'a eu l'OCDE sur les différentes législations nationales. J'essaierai également de montrer les points spécifiques relatifs aux différents régimes dans le but de faire ressortir les particularités de chaque nation. Le but fondamental de mon analyse sera de montrer la pluralité de choix qui s'offrent à une nation quand celle-ci décide d'insérer dans sa législation un régime d' « *IP Box* ». Malgré la ligne directrice donnée par le projet BEPS, il existe malgré tout de nombreux choix à arbitrer pour les pays. Il sera dès lors intéressant de voir les ressemblances et les différences de chaque régime pour voir quels sont les points auxquels les différents Etats ne peuvent déroger et ceux sur lesquels, au contraire, ceux-ci peuvent jouer afin de rendre le régime le plus attractif possible tout en respectant les limites budgétaires et celles dictées par BEPS.

Enfin, je tâcherai d'agrémenter mon étude de données chiffrées tentant à témoigner du succès ou du manque d'engouement de tels régimes. Cependant, comme cité auparavant, bien que l'on puisse raisonnablement penser qu'un système d' « *IP Box* » soit positivement relié au nombre de brevets déposés, aux dépenses d'innovation et au nombre de chercheurs dans un pays, il sera difficile de relier directement ces variables aux seuls avantages donnés par un « *IP Box* ». En effet, de nombreux autres facteurs entrent en compte dans la détermination de telles variables et isoler le seul impact des régimes favorisant l'innovation semble être une véritable gageure. Dès lors, il faudra prendre ces chiffres comme étant plus illustratifs qu'indicatifs et ceux-ci ne viendront qu'appuyer mon propos, pas totalement le confirmer.

4.2 L'Allemagne

A l'heure où de nombreux pays tendent à mettre en place un système visant à permettre une déduction se calculant sur les revenus de l'innovation des entreprises, l'Allemagne reste un cas à part dans l'horizon européen. En effet, celle-ci reste le seul acteur européen majeur à ne pas avoir développé de tel système et, bien au contraire, à avoir tenté de limiter un maximum ce genre de pratique en allant même jusqu'à court-circuiter les relations commerciales avec de tels régimes. Cette donnée est flagrante dans le graphique repris en annexe 1, en effet, on peut y voir que le niveau d'aide publique à l'innovation y est particulièrement bas (pas plus de 0,75% du PIB). On y constate également que seules des aides directes y sont octroyées, mais qu'aucune aide indirecte n'y est organisée. Cet Etat subventionne donc malgré tout sa R&D, mais uniquement de manière directe et de manière assez faible par rapport aux autres pays analysés.

Une déduction pour revenus d'innovation ou un régime fiscal apparenté n'a jamais vu le jour dans ce pays le plus peuplé d'Europe. De nombreuses raisons peuvent être invoquées pour justifier ce choix. En voici quelques-unes :

- Premièrement, l'Allemagne est par définition LE moteur économique européen. La nation est même considérée par de nombreux spécialistes comme l'état le plus innovant au monde, et ce devant le Japon ou les Etats-Unis. Bien que l'innovation soit moins flagrante à première vue, L'Allemagne arrive à insuffler un renouveau dans ses technologies déjà existantes afin de leur procurer une durée de vie accrue. De plus, l'industrie y est plus que présente. Le principal exemple de cette de la surreprésentation du secteur secondaire est le secteur automobile. En effet, pas moins de 8 constructeurs sont présents sur le territoire avec, parmi eux, les voitures les plus plébiscitées sur le marché telles que Volkswagen, BMW, Audi ou encore Opel. Dès lors, au vu du succès industriel du pays, l'Allemagne est en droit de s'interroger sur la réelle nécessité d'un système d' « *IP Box* ». L'attractivité du pays étant déjà extrêmement conséquente, un tel régime ne la renforcerait que de manière mineure et, qui plus est, créerait une baisse de l'impôt des sociétés total perçu.
- En sachant que le taux d'imposition de l'Allemagne est assez élevé en comparaison de ses comparses européens, il pourrait sembler illogique qu'une entreprise voulant se développer soit tentée d'implanter ses installations de R&D sur le territoire allemand. En effet, le taux d'imposition s'élève à 15.825% au niveau national mais à ce pourcentage s'ajoute un impôt municipal situé entre 7% et 17.5%. Dès lors, le taux effectif se situe entre 23 et 33% pour les sociétés. Cependant, au vu du succès de

l'Allemagne, un autre facteur entre en compte dans le choix d'une société décidant d'opter pour ce pays. Ceci pourrait s'expliquer par le faible coût des employés. Le pays peut d'ailleurs se targuer d'un taux de chômage parmi les plus faibles en Europe. Ce faible coût du travail est une réelle opportunité pour les acteurs économiques. De plus, l'Allemagne ayant récemment accueilli de nombreux migrants lors de la récente crise, la main-d'œuvre s'en retrouve d'autant plus disponible. Le problème de ce système est la disparité créée au sein du pays, les écarts salariaux étant substantiels. Le faible coût de l'employeur permet largement de compenser le taux d'imposition élevé du pays.

Au vu des raisons citées ci-dessus, il n'est pas dans l'intérêt de l'Allemagne de mettre en place un « *IP box* ». De plus, en plus de ne pas instaurer de tel régime, l'Allemagne tente même de garder sa compétitivité innovatrice en limitant l'avantage octroyé par les autres pays européens via différents procédés.

L'Allemagne fut avec le Royaume-Uni une des deux nations à la base du rapport émis en 2014 visant à planifier l'avancement de l'inclusion du projet BEPS dans les pays souhaitant appliquer une « *IP Box* ». Comme dit précédemment, le faible coût du travail en Allemagne tentait les sociétés innovantes à faire développer leurs brevets dans des centres de R&D situés dans ce pays tout en déposant les brevets dans un autre pays (via des sociétés liées) dans le but de leur faire bénéficier d'une déduction sur leurs revenus. Dès lors, l'Allemagne sentit la nécessité de lier la déduction à la substance comme traduit dans le projet BEPS. En provoquant la rédaction de ce rapport, le pays s'assurait de contrer ce genre de procédé. Dans ce rapport, les deux pays souhaitaient voir l'inclusion de BEPS dans les législations nationales à l'horizon du 1^{er} juillet 2016. Cependant, ceux-ci admettaient une utilisation de l'ancien régime jusqu'au 30 juin 2016, date à partir de laquelle celui-ci serait définitivement aboli. Cette volonté de presser les pays à faire entrer les recommandations de BEPS dans leur législation est un réel témoignage de la hâte de l'Allemagne de voir les régimes dommageables limités au plus vite.

Cependant, comme cité précédemment, l'Allemagne a introduit dans sa propre législation des mesures visant à contrer les opérations commerciales en rapport avec des régimes fiscaux dommageables. Dans la section relative aux avantages et inconvénients du régime transitoire, j'ai montré un des procédés utilisé par l'Allemagne ayant pour but de court-circuiter le délai accordé aux nations pour l'adoption de leur nouveau régime et l'abrogation de l'ancien. En effet, alors que le pays le plus peuplé d'Europe accordait un délai de 5 ans à cet effet, celui-ci a, en parallèle, introduit dans sa législation une mesure interdisant la déduction des redevances

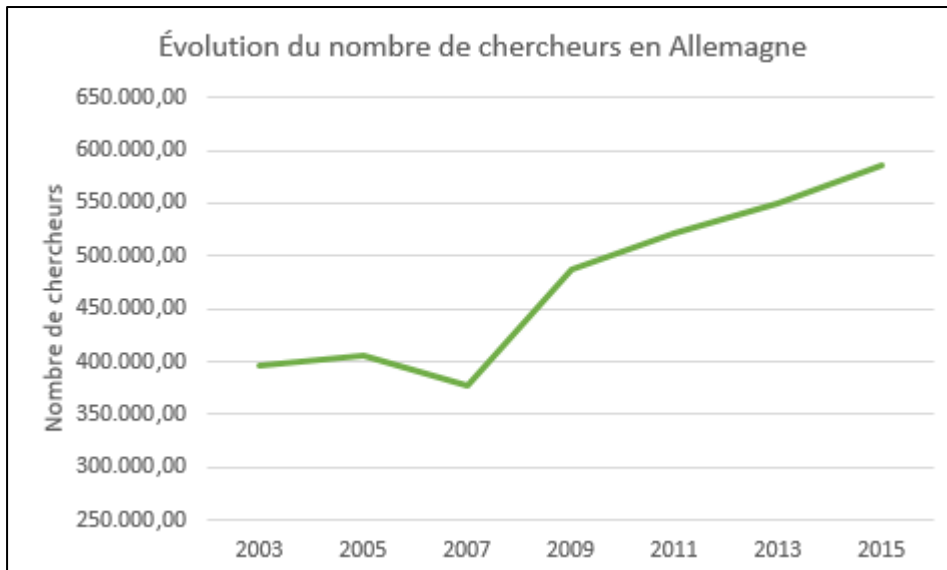
versées pour un actif de propriété intellectuelle si celui-ci bénéficie d'une déduction sur ses revenus qui n'est pas en accord avec le projet BEPS³⁰. Ceci témoigne d'un paradoxe, l'Allemagne montrant une certaine conciliation avec son rapport mais contrecarrant les sociétés sous l'ancien régime via une loi nationale.

Grâce à ces limitations, l'Allemagne vise à limiter l'attractivité grandissante des Etats mettant en place des « *IP Boxes* » et lui évitant de ce fait de devoir en implanter une à son tour. Cependant, selon certains experts et chercheurs³¹, il semblerait que l'innovation allemande ait atteint son apogée et semble se diriger vers la pente descendante. Les principales raisons invoquées par les chercheurs sont le vieillissement de la population mais également le manque de modernité des innovations. Comme l'indiquent les différentes analyses démographiques faites sur l'Allemagne, celle-ci connaît une situation sans précédent. Ainsi, l'âge moyen de la population est extrêmement élevé Outre-Rhin. Les habitants ayant plus de 50 ans représentent un nombre significatif par rapport aux personnes plus jeunes, pouvant dès lors résulter en une baisse de la population dans les prochaines années. Ce vieillissement n'est clairement pas un facteur favorisant l'innovation, les nouvelles idées étant susceptibles d'émerger dans la tête de jeunes cerveaux. De plus, l'innovation allemande étant axée sur l'industrie, de nombreux experts s'interrogent quant au manque d'intérêt de l'Allemagne pour les nouvelles technologies plus « connectées ».

Cependant, malgré ce manque de foi des experts, les chiffres tendent à montrer que l'Allemagne reste substantivement compétitive en matière d'innovation. Le graphique suivant nous montre l'évolution du nombre de chercheurs en Allemagne entre 2003 et 2015. Celui-ci nous montre très clairement une augmentation en valeur absolue du nombre de chercheurs durant ce laps de temps. Bien que cela puisse être la résultante d'une pléthore d'autres facteurs, cet accroissement reste un bon indicateur témoignant de l'innovation présente dans un pays.

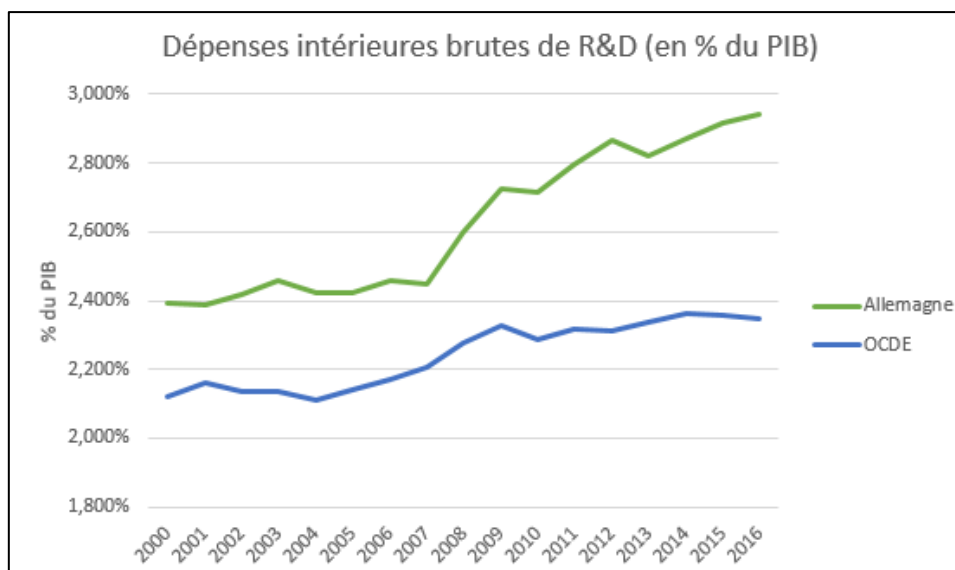
³⁰ KPMG (2017) Information on the latest tax developments in Germany, German tax monthly August/September 2017

³¹ LES ECHOS (2017) L'Allemagne, un pays pas si ouvert à l'innovation, retrieved from : <https://business.lesechos.fr/entrepreneurs/internationaliser-exporter/l-allemande-un-pays-pas-si-ouvert-a-l-innovation-311530.php>



(Graphique 3 : Evolution du nombre de chercheurs en Allemagne entre 2003 et 2015)

De même, l'évolution des dépenses brutes de R&D sur le territoire allemand semble confirmer le fait que l'Allemagne constitue toujours une excellente force innovante, sa courbe étant au-dessus de la moyenne des pays de l'OCDE et étant toujours en forte croissance.



(Graphique 4 : Evolution des dépenses intérieures brutes de R&D en Allemagne entre 2000 et 2016)

Dès lors, nous pouvons constater via les deux graphiques ci-dessus que l'innovation ne semble pas faiblir en Allemagne et, au contraire, s'accroît sans cesse. Il semble donc sensé qu'une nation telle que celle analysée, véritable moteur innovant et grande puissance économique, n'envisage pas de mettre en place dans sa législation une telle loi permettant la déduction pour

revenus de propriété intellectuelle. On y constate donc que ce très haut niveau de recherche et développement résulte d'investissements privés spontanés plutôt que guidés par des aides publiques directes ou indirectes.

En conclusion, il n'est donc pas possible de comparer les régimes belges et allemands étant donné l'absence d' « *IP Box* » dans le pays faisant l'objet de notre analyse. Cependant, nous pouvons comparer les raisons d'implantation ou non d'un tel régime. Comme expliqué plus haut, il n'est pas dans l'intérêt de l'Allemagne de s'atteler à ratifier un tel régime, la nation ayant une envergure économique incontestable. La Belgique, quant à elle, a tout intérêt à avoir créé une telle déduction. En effet, celle-ci ne disposait que d'une faible capacité innovante auparavant en comparaison à l'Allemagne et la santé économique du pays laissant à désirer sur certains points. En outre, la Belgique ayant en son sein de nombreuses entreprises pharmaceutiques, implanter une telle loi n'a fait que renforcer leur ancrage belge.

Mettre en place une telle loi en Belgique était donc une nécessité pour contrebalancer le manque d'attractivité initial du pays. L'Allemagne, quant à elle, n'éprouve aucune nécessité d'implanter un tel régime, celle-ci étant déjà attractive via sa puissance économique et son rayonnement au travers de toute l'Europe.

4.3 Le Luxembourg

Ce petit pays limitrophe à la Belgique se démarque de ses voisins de par une économie et une politique étant extrêmement stable. Celui-ci montre également une situation enviable à travers le monde, son PIB par habitant de classant parmi les meilleurs au monde. Cette richesse provient en grande partie du secteur financier, le pays étant un véritable « aimant à banques ». En effet, en 2014, le Luxembourg comptait pas moins de 150 établissements bancaires en son sein. Afin d'illustrer l'omniprésence de ce secteur dans le paysage économique luxembourgeois, nous pouvons observer que ce secteur représente le tiers du PIB du pays. Le secteur industriel n'occupe que 13.4% du PIB, ce qui est relativement faible en comparaison aux autres pays européens.

Au vu de la brève description économique faite dans ce premier paragraphe, nous sommes en droit de nous demander quelle est la réelle utilité d'une « *IP Box* » dans un pays aussi porté sur la finance. Plusieurs éléments de réponse peuvent entrer en ligne de compte. Premièrement, le Luxembourg fait partie des pays ayant une progression technologique parmi les plus développées. Ainsi, les écotechnologies ou encore les biotechnologies font partie des figures de proue de l'horizon scientifique luxembourgeois. Qui plus est, les Luxembourgeois bénéficient d'une couverture assurant l'accès à Internet couvrant l'entièreté de la population. Ensuite, le gouvernement a clairement édicté une stratégie de diversification du marché économique. En effet, le Luxembourg réalise que sa puissance se base essentiellement sur le secteur financier et que diversifier ses activités tout en maintenant la mainmise sur la finance semble être une option pouvant apporter une réelle plus-value au pays. Le pays a ainsi augmenté substantivement ses dépenses en R&D afin d'accroître l'innovation naissant sur son territoire. Celui-ci a également créé un pôle de connaissance avec la création d'une université étant en liaison avec ses comparses européennes en 2003. Enfin, de nombreuses aides sont développées par l'Etat visant à encourager les habitants à lancer leur start-up et encourageant les entreprises à se développer progressivement. Cette stratégie de diversification passe donc essentiellement par l'innovation et a pour but de rendre le Luxembourg plus compétitif sur le plan européen.

Nous pouvons donc très clairement nous rendre compte et apprécier l'intérêt qu'éprouve le Luxembourg à mettre en place un régime d'« *IP Box* ». Cette volonté est légitime et est totalement en accord avec la stratégie nationale développée par le gouvernement luxembourgeois.

Après avoir analysé l'intérêt d'un tel régime, je vais analyser les anciens et nouveaux régimes du Luxembourg pour ensuite comparer la situation de nos voisins avec celle de la Belgique.

En 2007, le Luxembourg a également décidé d'introduire dans sa législation un régime permettant aux sociétés de déduire une partie des revenus liés à un droit de propriété intellectuelle. Cette exonération partielle des revenus/des plus-values produits par certains droits de PI se caractérisait comme tel :

- Le taux de déduction des revenus s'élevait à 80%. Le taux d'imposition des sociétés luxembourgeoises s'élevait à 29.22%, l'impôt effectif payé pour ces revenus s'élève à 5.84% de ceux-ci.
- Les revenus portés en déduction étaient les revenus pour l'usage et les concessions faites de cet usage des actifs de propriété intellectuelle suivants : un logiciel comportant un droit d'auteur, un brevet, une marque, un nom de domaine, un dessin ou un modèle. Les revenus entrant en ligne de compte pour la déduction étaient les revenus nets.
- Les droits de PI constitués ou acquis avant le 31 décembre 2007 ne seront pas éligibles à la déduction.

Comme nous pouvons le constater, ce régime est presque une copie conforme de la déduction pour revenus de brevet belge. Nous pouvons cependant noter quelques différences notoires. Tout d'abord, les revenus pris en compte sont les revenus nets au Luxembourg alors que l'ancien régime belge permettait une application du pourcentage sur le revenu brut. De plus, le champ d'application de l'ancien régime luxembourgeois était bien plus vaste que le belge, celui-ci autorisant la déduction des revenus non seulement pour les brevets, mais également pour d'autres droits de PI tels que les dessins ou modèles, les noms de domaine ou encore les marques. Enfin, le Luxembourg n'exige rien pouvant attester de la substance d'un droit de PI. La Belgique, dans son ancien régime, exigeait des sociétés l'existence d'un centre de recherche. Il n'en est rien pour le Luxembourg. Malgré ces différences, les deux systèmes voisins se ressemblent en de nombreux points.

Comme de nombreux régimes européens, le régime fiscal permettant la déduction de revenus afférents à des droits de PI fût considéré comme dommageable par l'OCDE. Les principales raisons justifiant ce constat peuvent se résumer en l'absence de preuve de substance mais également au champ d'application du régime qui ne correspondait pas aux exigences de BEPS.

La loi de 2007 fût donc abrogée dans un premier temps et ensuite remplacée par une nouvelle, votée et ratifiée en date du 22 mars 2018 par le parlement luxembourgeois. Ce nouveau régime répond aux critères énoncés par le régime BEPS et s’y conforme. Les principales caractéristiques de celui-ci sont les suivantes :

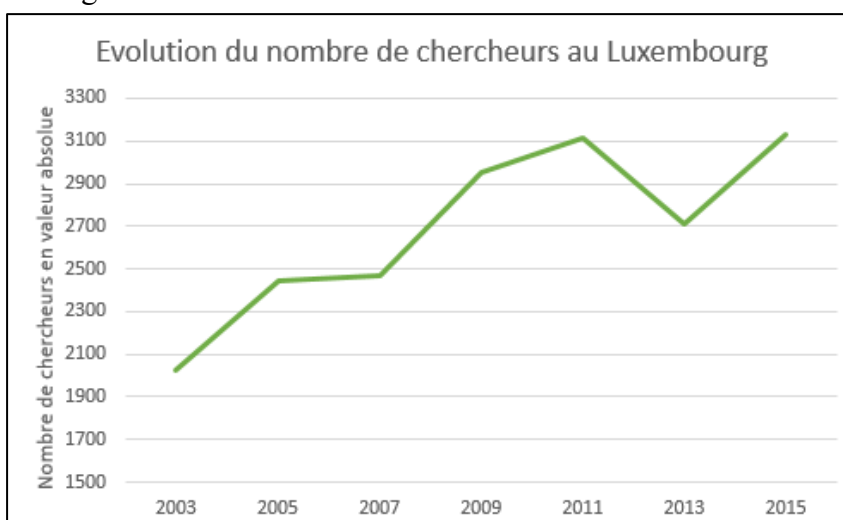
- Le taux ne change pas et reste donc à 80%.
- Comme cela était en accordance avec le plan d’action 5 de BEPS, le Luxembourg permet toujours la déduction des revenus nets. De même, entreront dans la définition de revenus ceux provenant de l’usage, de la cession de l’usage ou de la vente d’un actif de PI. Si les dépenses excèdent les revenus, il conviendra de reporter cette perte sur les années ultérieures. Enfin, les droits de propriété intellectuelle tombant dans le champ d’application de la loi se limitent désormais aux seuls brevets au sens large du terme (ceci comprend donc entre autre également les certificats complémentaires de protection, les médicaments orphelins ou encore les certificats d’obtention végétale) ainsi que les logiciels informatiques protégés par les droits d’auteur. Ainsi, le régime BEPS ayant interdit plusieurs droits de PI comme les marques, noms de domaines, dessins ou modèles, ces derniers ont dû être supprimés du nouveau régime.
- La nouvelle loi introduit également le ratio Nexus que j’ai développé dans le chapitre relatif à la volonté de substance exprimée par l’OCDE dans le plan d’action 5 du projet BEPS. Cette fraction sert à lier la substance de la R&D effectuée en vue d’obtenir de la PI à la société dans laquelle a lieu la déduction. Pour rappel, voici la fraction :
$$\frac{\text{Dépenses qualifiantes} \times 130\%}{\text{Dépenses globales (qualifiantes+non-qualifiantes)}}$$
- Les opérations intragroupes doivent se faire à un prix du marché et devront donc être comparables à une opération commerciale faite entre entreprises non-liées.
- Le régime, introduit en mars 2018, ne sera applicable qu’à partir de l’année 2018 et pas pour les années antérieures (la période située entre le 30 juin 2016 et le 31 décembre 2017 est donc dépourvue de toute déduction possible).
- Comme pour l’ancien régime, les droits de PI relatifs à une période précédant le 31 décembre 2007 ne pourront faire l’objet de cette déduction.

La première constatation pouvant être faite est, à nouveau, la ressemblance flagrante entre le système belge et le système luxembourgeois. Autant les régimes pré-BEPS comportaient, malgré leur concordance, quelques différences significatives, autant les régimes post-BEPS semblent se ressembler quasi parfaitement. Il existe cependant certains points de divergence

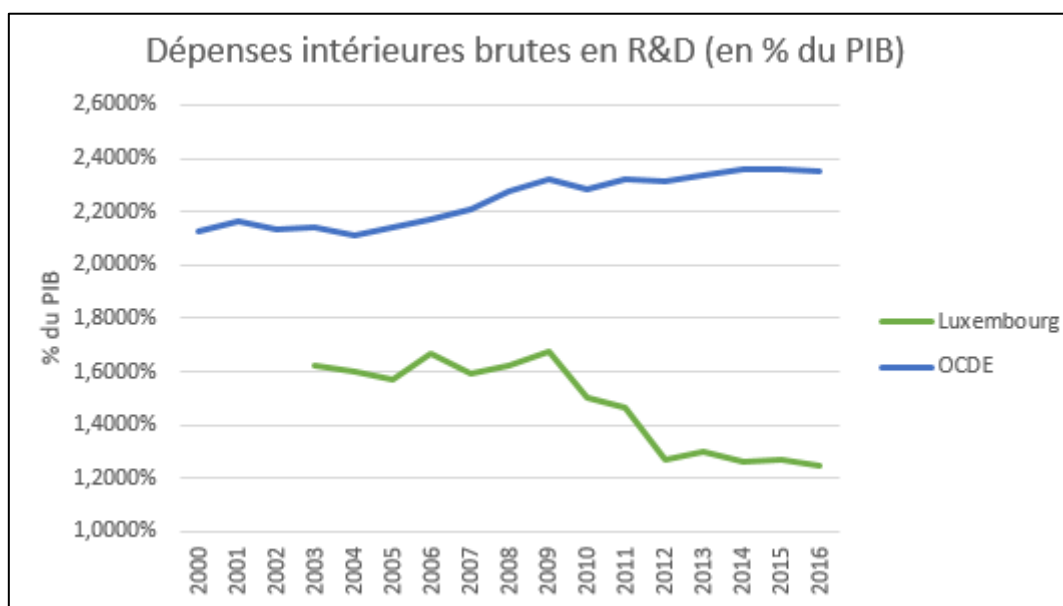
entre les deux systèmes que nous allons relever ci-après. Tout d'abord, le taux de déduction au Luxembourg n'a pas changé entre le nouveau et l'ancien régime alors que celui-ci s'est vu augmenter de 5% en Belgique, atteignant dès lors 85%. Cette décision de ne pas changer le taux de déduction pourrait s'expliquer par le fait que le Luxembourg a un taux d'imposition plus bas que le taux belge (29.22% contre 33.99%, bien que le taux d'imposition luxembourgeois effectif est nettement moins élevé compte tenu des nombreux régimes fiscaux avantageux mis en place). La seconde différence notable concerne le rythme d'imputation des frais historiques de R&D. Le régime belge autorise l'étalement sur 7 années des dépenses afin de ne pas priver une société bénéficiant de ses premiers revenus d'innovation d'une déduction immédiate. Nous pouvons cependant mettre une réserve quant à cette dernière différence au vu de la date d'apparition de la loi. En effet, à l'heure de la rédaction de ce travail, de nombreux experts fiscaux luxembourgeois semblent indiquer (et encourageraient même) qu'un amendement vienne s'ajouter au texte afin de préciser certains points et d'en ajouter d'autres. Enfin, la date d'introduction du nouveau texte luxembourgeois (mars 2018) est dommageable pour les sociétés du pays. En effet, la loi ne prévalant pas pour le passé, celle-ci entrant en application en 2018, les sociétés auront perdu plus d'une année de déduction du fait de la lenteur de l'Etat à créer ce nouveau régime.

Nous pourrions invoquer la raison de la proximité géographique et culturelle des deux pays pour expliquer la convergence des deux textes. Ceux-ci ont en effet de nombreuses ressemblances dans leur législation, il n'est donc pas étonnant de retrouver une telle similarité dans pareil texte de loi. De plus, les seuls points de différence présents dans les textes antérieurs au projet BEPS ont été harmonisés par ledit projet. Dès lors, une telle connivence est donc compréhensible.

Enfin, après avoir comparé les juridictions respectives des deux pays, je vais tenter de regarder comment se porte l'innovation au Luxembourg et si celle-ci s'est substantivement améliorée après l'entrée en vigueur de la déduction.



(Graphique 5 : Evolution du nombre de chercheurs au Luxembourg entre 2003 et 2015.)



(Graphique 6 : Evolution des dépenses intérieures brutes de R&D au Luxembourg entre 2000 et 2016)

Ces deux graphiques semblent montrer que la « santé innovante » du Luxembourg laisse quelque peu à désirer. En effet, autant les courbes belges et allemandes témoignaient d'une croissance continue, autant la courbe du Luxembourg ne semble pas présenter des signes encourageants. Le nombre de chercheurs a en effet augmenté de manière significative à l'orée de 2007, date d'introduction de la loi. Cependant, le % du PIB relatif à la R&D diminue drastiquement depuis 2009. De plus, le pourcentage est très clairement en deçà du pourcentage moyen de l'OCDE.

En conclusion, nous pouvons constater que le Luxembourg n'est pas au mieux d'un point de vue de l'innovation présente sur son territoire. Les chiffres ne sont pas au mieux et le régime de déduction pour revenus relatifs à un droit de PI ne semble pas porter ses fruits au niveau des dépenses globales en R&D. La raison me semblant expliquer ce manque d'attrait pour le pays est la culture essentiellement financière autour du Luxembourg. Comme dit précédemment, le secteur industriel, dans lequel se développent la majorité des droits de PI n'est que peu présent sur le territoire luxembourgeois. Une entreprise aura plus de chance d'opter pour la Belgique que pour le Luxembourg, celle-ci ayant un passé industriel de renommée mondiale. La volonté de diversification des activités du gouvernement s'explique également au vu de ces données, justifiant de ce fait la mise en place d'une telle déduction. Cependant, les conséquences de celle-ci ne se font pas sentir. Dès lors, la question se pose : avec un régime similaire à la Belgique et un pays si peu axé sur l'industrie, le Luxembourg a-t-il des chances d'inverser la décroissance innovante semblant animer la nation ?

4.4 L'Irlande

L'Irlande du Sud peut être considérée comme étant un pays en excellente santé économique. Les chiffres irlandais affolent les compteurs en Europe. Le meilleur exemple reste le taux de croissance enregistré en 2015. La croissance enregistrée à l'époque était de 26%, du jamais vu en Europe. Ce chiffre invraisemblable ne correspond pas à une réelle croissance exponentielle. Celui-ci provient en réalité de nombreuses entreprises ayant décidé de localiser leurs actifs respectifs dans ce pays, en grande partie à cause du taux nominal d'imposition extrêmement avantageux car s'élevant à 12.5% (le taux effectif, quant à lui se situe entre 10 et 11%). Ce pourcentage d'impôt des sociétés est le plus bas d'Europe. Parmi les sociétés ayant transféré leurs actifs, nous pouvons observer de nombreuses entreprises pharmaceutiques, des entreprises de technologie médicale ou encore des compagnies aériennes. Une des causes d'une telle arrivée de sociétés dans l'Etat irlandais en 2015 pourrait être le Brexit. En effet, de nombreuses sociétés américaines avaient établi leur quartier général à Londres afin d'avoir un pied en Europe. Cependant, un potentiel Brexit faisant de plus en plus parler de lui à cette époque, il est possible que les sociétés concernées aient pris les devants et se soient localisées en Irlande pour éviter de se faire piéger par cette sortie du Royaume-Uni de l'Union Européenne. Ce transfert d'actifs a quelque peu faussé la croissance, celle-ci atteignant selon d'autres calculs réalisés, une somme tout de même extrêmement honorable d'environ 5%.

Les autres données économiques sont également plutôt positives. Par exemple, le taux de chômage diminue d'année en année après avoir atteint un seuil maximal de 16% en 2012. A

l'heure actuelle, celui-ci est estimé comme étant légèrement inférieur à 6%. Ce chiffre record en 2012 était une conséquence directe de la crise financière de 2008. L'Irlande a particulièrement été touchée par cette crise, forçant le gouvernement à prendre de nombreuses décisions en ligne avec l'austérité générale qui fût le mot d'ordre de l'Europe à l'orée de la crise.

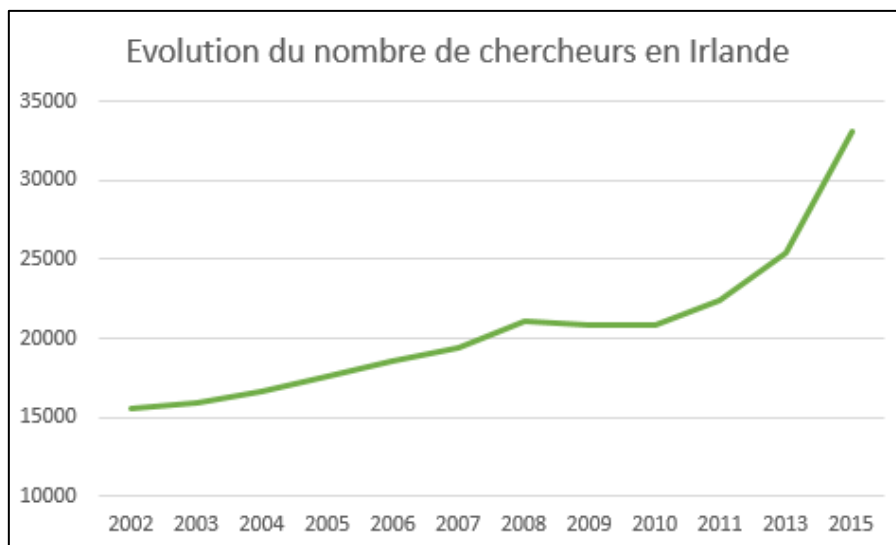
Il est intéressant de constater la présence (ou l'absence) d' « *IP Box* » dans le pays selon la santé économique du pays. En effet, l'Irlande avait déjà créé en 1973 une déduction pour revenus de brevet³². Ce régime fût aboli avec la crise financière de 2008, le pays souhaitant faire des coupes budgétaires afin de mieux affronter les défis s'annonçant pour la suite. Cependant, le pays allant de mieux en mieux et voyant son économie progresser nettement, celui-ci prit la décision de suivre la tendance européenne et de créer une nouvelle « *IP Box* ». De plus, voyant l'arrivée du projet BEPS et les futures contraintes que celui-ci allait imposer, l'Irlande a décidé d'adopter son nouveau régime en conséquence et d'insérer les volontés du projet dans son nouveau texte de loi. L'Irlande fût ainsi la première nation à insérer dans sa législation une « *IP Box* » en accord avec les critères énoncés par l'OCDE. La loi fût adoptée et mise en place le 1^{er} janvier 2016. Cette mise en place précoce de l'ancien régime et du nouveau (portant le nom de « *Knowledge development box* ») témoigne bel et bien du caractère avant-gardiste de l'Irlande. De plus, cette intégration des recommandations BEPS dans la loi en 2016 trouve sûrement sa cause dans le transfert d'actif en masse opéré par les entreprises durant l'année 2015. Durant ce transfert, beaucoup de firmes innovantes sont parties vers l'Irlande pour bénéficier entre autre du taux d'imposition assez bas (12.5%). Dès lors, l'entreprise a voulu favoriser ces entreprises en leur octroyant une déduction supplémentaire favorisant l'innovation.

Au vu du taux nominal d'imposition des sociétés irlandais qui est le plus bas d'Europe, nous sommes en droit de nous demander si l'ajout d'une telle déduction visant à diminuer le revenu imposé des entreprises n'est pas quelque peu superflu au vu de l'attractivité initiale de l'Irlande. La raison principale de mise en place d'un tel régime malgré la fiscalité avantageuse tire sûrement sa cause de la volonté du pays de conserver les entreprises récemment entrées sur le territoire afin d'éviter une potentielle migration de celles-ci vers un pays offrant une « *IP Box* ». En effet, bien que le taux nominal soit de 12.5%, une société innovante tirant l'entièreté de ses revenus d'un droit de propriété intellectuelle tombant dans le champ d'une déduction sur ceux-

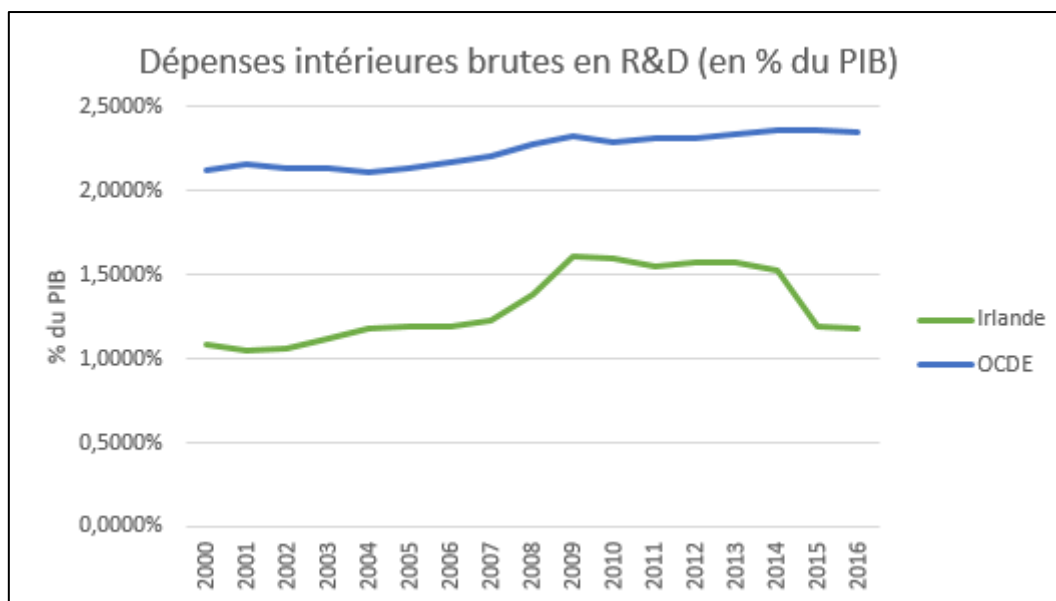
³² HOGAN, S., AUSTIN, C. "Ireland's New Knowledge Development Box", International transfer pricing Journal, Volume 23, N°1, January 2016.

ci aurait sûrement préféré migrer vers un pays offrant ce régime fiscal plutôt que de rester en Irlande. La création de la « *Knowledge Development Box* » permet ainsi à l'Irlande de renforcer l'ancrage de ces firmes.

Une analyse des données touchant aux dépenses brutes de R&D en pourcentage du PIB et du nombre de chercheurs présents sur le territoire en valeur absolue nous donnera une meilleure considération de la situation antérieure à la mise en place de la « *Knowledge Development Box* » et nous permettra également d'apprécier la réelle nécessité de cette « *IP Box* ».



(Graphique 7 : Evolution du nombre de chercheurs en Irlande entre 2002 et 2015)



(Graphique 8 : Evolution des dépenses intérieures brutes de R&D en Irlande entre 2000 et 2016)

Ces deux graphiques ne nous permettent pas d'établir une seule et même conclusion, ceux-ci n'étant pas en parfait concordance. Le premier graphique est très clairement positif. Celui-ci nous montre une évolution constante du nombre de chercheurs en Irlande entre 2002 et 2008, suivie par une légère baisse avant de voir le nombre de chercheurs augmenter exponentiellement, témoignant d'une santé innovante revigorée. Au contraire, les dépenses brutes en R&D en pourcentage du PIB ne semblent pas se porter au mieux, celle-ci connaissant une légère augmentation jusqu'en 2008, suivi d'une hausse plus nette laissant place à une période de stagnation qui elle-même débouchera sur une baisse depuis 2013. Dès lors, au vu des chiffres donnés ci-dessus, il m'est impossible de tirer une conclusion tranchée estimant la santé innovante de l'Irlande. La création de la « *Knowledge Development Box* » semble être une bonne option au vu des enjeux concernant la conservation des entreprises sur le territoire irlandais. En outre, le nouveau régime irlandais n'étant d'application que depuis 2016 et étant donné que les années analysées dans les deux graphiques repris ci-dessus s'arrêtent respectivement en 2015 et en 2016, ces données ne nous donnent pas suffisamment de recul pour évaluer les conséquences économiques de l'adoption de ce nouveau régime.

Etant donné la vétusté de l'ancien régime irlandais, il ne semble pas pertinent de le comparer à la déduction pour revenus de brevet belge. Les deux lois n'étant pas de la même époque, celles-ci ne répondent pas aux mêmes enjeux économiques et qui plus est, ces dernières n'ont été d'application simultanément que très peu de temps. Une comparaison ne semble donc pas pertinente. J'effectuerai donc uniquement une analyse du « *Knowledge Development Box* » dans le but de le comparer à la déduction pour revenus d'innovation. En voici les principales caractéristiques :

- Le taux de déduction choisi par l'Irlande est de 50%. De ce fait le taux d'imposition effectif des revenus sera de 6.25%³³.
- Les revenus sur lesquels la déduction pourra s'effectuer seront les revenus nets qualifiants. Le champ d'application, quant à lui, couvre les brevets, certificats complémentaires de protection mais également les programmes informatiques protégés par les droits d'auteur.
- La loi introduit également le ratio Nexus (développé auparavant) et ayant pour but de lier la substance des activités de R&D ayant permis de mettre au point une propriété

³³ 12.5% (taux d'imposition des sociétés) x 50% = 6.25%

intellectuelle à la déduction. Pour rappel, le ratio Nexus se présente comme tel :

$$\frac{\text{Dépenses qualifiantes} \times 130\%}{\text{Dépenses globales (qualifiantes+non-qualifiantes)}}$$

- Un régime spécial concernant les PME a également été introduit par le gouvernement irlandais. En effet, celui-ci craignait que la condition de brevetabilité soit trop lourde à supporter pour les petites et moyennes entreprises. Une société est considérée comme telle en Irlande si celle-ci a un revenu annuel relatif à la PI inférieur à 7.5 millions d'euros, un chiffre d'affaires du groupe inférieur à 50 millions d'euros, pas plus de 250 employés, et un total des actifs inférieur à 43 millions d'euros. En effet, faire protéger une innovation coûte de l'argent. L'entreprise doit en effet payer la protection en elle-même via une redevance annuelle mais doit également bien souvent faire appel à une société d'expertise aidant à faire protéger l'innovation. Cette expertise demande bien souvent une somme considérable n'étant pas forcément à la portée de sociétés n'ayant que peu de moyens. Dès lors, une firme répondant aux critères énoncés ci-dessus pourra bénéficier de la déduction à la seule condition de la certification par le « Contrôleur des brevets, dessins et modèles » que l'innovation est nouvelle, non-évidente et utile. Le projet BEPS est en accord avec cette partie du texte. En effet, dans son rapport final du plan d'action 5, l'OCDE affirme que *« les actifs de PI éligibles peuvent aussi comprendre les actifs de PI qui n'entrent dans aucune des deux premières catégories mais possèdent les caractéristiques d'un brevet (à savoir qu'ils sont non-évidents, utiles et nouveaux), partagent de grandes similarités avec les actifs de PI des deux premières catégories et sont certifiés comme tels par un processus de certification réalisé par un organisme gouvernemental compétent indépendant de l'administration fiscale »*³⁴. Ce même rapport final restreint l'usage de cette troisième catégorie (quasi-brevets) uniquement aux PME, c'est-à-dire aux entreprises *« dont le chiffre d'affaires mondial du groupe n'excède pas 50 millions d'euros et dont les revenus bruts issus de la totalité des actifs de PI ne dépasse pas 7,5 millions d'euros sur base d'une moyenne sur cinq ans »*. On le voit, l'Irlande a ajouté deux critères quantitatifs supplémentaires pour mieux cadrer cette catégorie de PI (un critère de total d'actifs et un critère au nombre d'employés). L'OCDE a probablement restreint les cas d'application de cette troisième catégorie dans le but d'éviter une utilisation de ce moyen de contourner l'exigence de brevetabilité par les entreprises ayant les moyens d'y procéder.

³⁴ OCDE, (2015) « Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables, en prenant en compte la transparence et la substance », OCDE, Paris, p.28-29

- La documentation demandée aux firmes appliquant la déduction est conséquente, celle-ci devant justifier les dépenses afin de savoir dans quelle catégorie ces dernières rentreront (qualifiante, non-qualifiantes, ...).

Comme c'était déjà le cas pour le Luxembourg, nous pouvons nous rendre compte de la similarité des régimes irlandais et belges. Nous pouvons cependant noter certaines différences. Tout d'abord, le régime ne précise rien quant à un potentiel étalement des frais de R&D historiques alors que le régime belge en autorise un sur 7 ans maximum. De plus, le pourcentage de déduction choisi en Irlande est nettement inférieur au pourcentage belge. En effet, le pays a opté pour un pourcentage de déduction de 50% contre 85% en Belgique. Ce choix est certainement une conséquence directe du taux d'imposition des sociétés déjà extrêmement bas. En effet, l'Irlande souhaitait certainement créer un régime équivalent aux autres systèmes européens et non une loi clairement plus favorable. Dès lors, ceux-ci se sont fixés sur les standards européens, à savoir des régimes permettant une taxation à un taux effectif situé entre 5 et 7% des revenus nets. La troisième différence majeure est la mise en place d'un régime adapté pour les PME permettant la déduction pour des revenus proches de droits de PI mais ne disposant pas de la protection en tant que telle. La Belgique, quant à elle, n'a pas fait ce choix. De ce fait, une PME innovante sera grandement intéressée par l'Irlande, à la fois de par son taux de taxation effectif mais également de par cette mesure, absente de la législation des autres pays. Cependant, les PME sont nettement moins mobiles internationalement que les multinationales.

Dans l'ensemble, les régimes belges et irlandais sont sensiblement les mêmes, conséquence directe du plan d'action 5 de BEPS. Malgré les quelques différences, les deux systèmes sont semblables dans leur ensemble. Les seules dissimilitudes notables sont de petits aménagements de la loi permettant des avantages marginaux dans certains cas particuliers (par exemple l'aménagement de la loi pour les PME en Irlande ou l'étalement des revenus nets négatifs en Belgique).

4.5 Conclusion

La comparaison faite entre les différents pays européens nous permet de tirer différents enseignements. Le premier, et certainement le plus frappant, concerne l'uniformité des régimes apportée par le plan d'action 5 de BEPS. En effet, les régimes antérieurs à BEPS semblaient se différencier quelques peu. Par exemple, les régimes pré-BEPS luxembourgeois et belges divergent en certains points, notamment le champ d'application de la loi, beaucoup plus large au Luxembourg qu'en Belgique. Le plan d'action 5 a apporté une uniformisation des pratiques européennes. Cet alignement a entraîné une extrême similarité entre les différents régimes. En effet, les « *IP Boxes* » post-BEPS luxembourgeois, irlandais et belges ne diffèrent que très peu.

La marge de manœuvre des pays est, dès lors, très limitée suite à ce projet. Ainsi, une nation ne pourra jouer que sur trois points majeurs pour rendre le pays plus ou moins attractif aux yeux des entreprises innovantes :

- Le premier choix devant être opéré par un pays est l'arbitrage entre mettre en place un tel régime ou non. Ainsi, nous pouvons notamment citer le cas de l'Allemagne, analysé ci-avant, qui n'a pour le moment que très peu d'intérêt à adopter une « *IP Box* » au vu de sa santé économique ou également celui du Luxembourg qui, au contraire, a tout intérêt à en mettre une en place afin de poursuivre sa stratégie de diversification.
- Le second choix à opérer est celui du taux de déduction des revenus d'innovation. Chaque pays a le droit d'opter pour un taux de déduction à sa guise. La Belgique a ainsi opté pour un taux à 85%, le Luxembourg a conservé les 80% de déduction de son ancien régime tandis que l'Irlande a, quant à elle, opté pour un pourcentage s'élevant à 50%. Le projet BEPS n'introduit pas de réelle objection à un taux de déduction de 100%, celui-ci visant à lier la substance à la déduction, pas à limiter cette dernière. Cependant, les états doivent assurer un certain équilibre entre l'attractivité du pays et la récolte d'impôt. Dès lors, nous pouvons voir que les nations se sont fixées sur une taxation effective des revenus d'innovation s'élevant entre 5 et 7%, aucune d'elle ne voulant se démarquer fondamentalement des autres via un taux très élevé ou, au contraire, très bas.
- Le troisième élément sur lesquels les pays peuvent jouer est l'introduction dans leurs régimes respectifs de petits aménagements accordant à certaines sociétés un avantage mineur. Par exemple, l'Irlande a introduit dans sa législation un article permettant une déduction pour les PME de revenus liés à des innovations remplissant les critères de brevetabilité mais n'ayant pas fait l'objet d'une protection industrielle. La Belgique, quant à elle, permet un étalement des dépenses de R&D historiques sur 7 années

maximum afin de ne pas obliger une société ayant encouru de nombreuses dépenses de devoir reporter dès la première année un revenu net négatif. Ces petits aménagements législatifs permettent d'accroître l'attractivité du pays pour certains types de sociétés. Cependant, ces aménagements ne changent pas significativement les régimes et ne concernent pas toutes les sociétés innovantes. Ce troisième point est donc, selon moi, le moins significatif des trois.

Dès lors, nous sommes en droit de nous interroger sur la souplesse relative de ce projet. Un « *IP Box* » corrige en quelque sorte le biais existant entre certains pays. Ainsi, si nous omettons de tels régimes, une société hésitant entre ouvrir une filiale en Belgique ou en Irlande aura toutes les raisons d'opter pour le premier pays (pays beaucoup plus industriel, main-d'œuvre disponible en quantité...). Cependant, avec l'introduction d'une « *IP Box* », le biais peut être comblé. Reprenons notre exemple utilisé au début de ce paragraphe et admettons que la société est une société comportant de nombreux noms de domaines. Le Luxembourg ayant un champ d'application ouvert à ce genre de propriété intellectuelle, la société aura tout intérêt à porter son choix sur le Luxembourg plutôt que sur la Belgique qu'elle aurait choisi sans cette « *IP Box* » d'ancienne génération. Dès lors, avec l'arrivée du projet BEPS et l'uniformisation que celui-ci apporte, la société se trouvera confrontée à deux régimes presque semblables et le biais sera donc à nouveau présent, les deux régimes étant équivalents. Nous sommes donc en droit de nous demander si l'OCDE, en voulant éradiquer l'évasion fiscale, n'a pas été trop peu souple sur certains points ayant pour conséquence de ne laisser que très peu de liberté aux Etats et réduisant quelque peu, l'intérêt d'une « *IP Box* ».

Conclusion générale

Les avantages de l'innovation sont en effet multiples : emploi, évolution technologique, efficience, réduction des coûts ... Dès lors, il est normal que les pays s'intéressent à celle-ci et tentent d'attirer sur leur territoire un maximum d'entreprises innovantes. Cette attraction peut se faire par de nombreux moyens. Ainsi, nous pouvons notamment citer les subsides, les crédits d'impôts, les exemptions de versement de précompte professionnel pour les chercheurs, les déductions majorées pour investissements, ... Parmi ces moyens, nous pouvons citer les « *Innovation Boxes* », octroyant une déduction pour des revenus relatifs à un droit de propriété intellectuelle.

De nombreux pays ont fait le choix d'introduire ce type de régime dans leur législation. Parmi eux, la Belgique, le Luxembourg, l'Irlande, la France ou encore l'Italie. Cependant, l'OCDE s'est inquiétée de l'évasion fiscale dont pouvaient bénéficier certaines sociétés et étant possible grâce à tel régime. Dès lors, celle-ci mit en place le projet *BEPS (Base Erosion and Profit Shifting)* visant à éviter une érosion de la base imposable de nombreuses sociétés. Les pays membres de cette organisation édictèrent via le plan d'action 5 certaines règles à suivre pour les pays souhaitant adopter un « *IP Box* » dans leur législation. Deux grands critères furent édictés, à savoir un critère de substance et un de transparence. Les anciens régimes furent donc tous abolis au 1^{er} juillet 2016 et de nombreux Etats décidèrent de changer leur législation afin de répondre aux nouveaux standards édictés par l'OCDE.

La Belgique suivit le pas et adapta sa déduction pour revenus de brevet en déduction pour revenus d'innovation. Parmi les changements adoptés, nous pouvons citer une augmentation du taux de déduction de 5% (passant de 80 à 85%), l'introduction du ratio Nexus visant à rapprocher la substance de la PI, l'élargissement du champ d'application à des actifs de propriété intellectuelle autres que les brevets ainsi que la déduction sur les revenus nets et non plus sur les revenus bruts comme c'était le cas dans la DRB. La nouvelle loi permet de combler certains inconvénients inhérents à la déduction pour revenus de brevets mais comporte elle-même certaines lacunes et points d'incertitudes installant un certain flou sur certains points particuliers.

En Europe, les pays ont dû opérer un choix quant à la mise en place d'un « *IP Box* ». Outre les pays cités ci-dessus ayant opté pour l'installation d'un tel régime, nous pouvons notamment citer l'Allemagne qui n'a pas souhaité introduire une telle loi dans sa législation. Alors que les

pays ayant un « *IP Box* » dans leur législation avant le projet BEPS avaient pleine marge de manœuvre concernant celui-ci, le projet BEPS a apporté une uniformisation des régimes ne laissant que très peu de liberté aux pays voulant adapter leur législation. Comme observé lors de notre analyse, les pays ne peuvent jouer que sur très peu de points pour rendre leur régime le plus attractif possible. Parmi ces points, nous pouvons notamment citer le taux de déduction ou encore les aménagements mineurs de la loi (tels que l'étalement de dépenses de R&D sur 7 ans en Belgique ou le régime particulier pour les PME en Irlande). Nous avons ainsi pu relever le fait qu'au vu du manque de souplesse du plan d'action 5, les pays perdaient une partie de l'intérêt de mise en place d'un « *IP Box* ». Ils disposent également donc de moins de marge de manœuvre pour tenter d'influer sur des paramètres tels la hauteur des frais de R&D ou le nombre de chercheurs employés.

Malgré cette uniformisation, il est clair qu'un tel régime est une réelle opportunité pour les entreprises innovantes, celui-ci leur permettant de réduire leur impôt, mais également pour les Etats, leur permettant de stimuler l'innovation en leur sein et de donner un souffle nouveau à leur économie.

De nombreux enjeux, interrogations et défis subsistent encore malgré tout. La Belgique changera-t-elle son taux de déduction afin d'adapter celui-ci au nouveau pourcentage d'impôt des sociétés qui changera au cours des prochaines années suite à la récente réforme de l'impôt des sociétés ? L'OCDE envisage-t-elle un projet ciblant les autres incitants fiscaux avantageant l'innovation ? Y aura-t-il un suivi de la part de l'OCDE concernant l'échange d'informations induite par la volonté de transparence du plan d'action 5 ? Vu la lourdeur de la documentation à élaborer, les entreprises seront-elles aussi enthousiastes pour le nouveau régime qu'elles ne l'ont été pour l'ancien ? Tant de questions auxquelles l'avenir apportera certainement une réponse.

Bibliographie

AGEFI (2015) *La fiscalité des entreprises en Irlande entre théorie et pratique*, retrieved from: <http://www.agefi.com/quotidien-agefi/forum-blogs/detail/edition/2015-01-14/article/le-pays-a-du-limiter-certains-avantages-mais-il-devrait-rester-tres-attractif-389712.html>

Alliance maladie rare (N.D.) *Les maladies rares : définition et chiffres clefs*, retrieved from: <https://www.alliance-maladies-rares.org/les-maladies-rares/definition-et-chiffres-cles/>

ANAGNOSTARAS, D., (2017) *La déduction pour revenus d'innovation*, Université Catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve

ANDRE, S., (2017) *Aides d'Etat et mesures de fiscalité directe*, (Master's thesis) Université Catholique de Louvain

APPELT, S., GALINDO-RUEDA, F., NEUBIG, T., "Fiscal incentives for R&D and innovation in a diverse world", OECS Taxation Working Papers No. 27 p.9 , 2016, Paris

ARENDDT (2018) *New Luxembourg IP Box regime adopted*, retrieved from: <http://www.arendt.com/publications/pages/new-luxembourg-ip-box-regime-adopted.aspx>

ARGINELLI, P., "Innovation through R&D Tax incentives : some ideas for a fair and transparent tax policy", WTJ, 2015 (Volume 7), No2, n°2.1

Banque Nationale de Belgique. (2016). *Centrale des bilans - Consultation en ligne des comptes annuels : CMI*. Retrieved from : <https://cri.nbb.be/bc9/web/catalog?execution=e1s2>

Banque Nationale de Belgique. (2016). *Centrale des bilans - Consultation en ligne des comptes annuels : CMI Defence*. Retrieved from : <https://cri.nbb.be/bc9/web/catalog?execution=e1s3>

Banque Nationale de Belgique. (2006 - 2016). *Centrale des bilans - Consultation en ligne des comptes annuels : GSK*. Retrieved from: <https://cri.nbb.be/bc9/web/catalog?execution=e1s2>

Banque Nationale de Belgique. (2006 - 2016). *Centrale des bilans - Consultation en ligne des comptes annuels : Janssen Pharmaceutica* . Retrieved from: <https://cri.nbb.be/bc9/web/catalog?execution=e1s3>

BATAILLE, M., (2017) *Les rulings Prix de transfert et déduction pour revenus de brevets / innovation*, Masterclass fiscalité de l'innovation et prix de transfert, Larcier

BDO (2017) *Newsletter : knowledge development box (KDB)*, retrieved from: [http://www.bdo.ie/en-gb/insights/tax/knowledge-development-box/knowledge-development-box-\(kdb\)](http://www.bdo.ie/en-gb/insights/tax/knowledge-development-box/knowledge-development-box-(kdb))

BDO (2017) *Innover en Belgique avec la déduction pour revenus d'innovation : les nouveautés*, retrieved from: <https://www.bdo.be/fr-be/actualites/2017/innover-en-belgique-avec-la-deduction-pour-revenus#Existe-t-il%20une%20obligation%20de%20documentation%20>

BDO (2017) *Knowledge development box*, retrieved from: <http://www.bdo.ie/getmedia/c2dd0265-7617-47c9-a8b5-7951981a933f/Knowledge-Development-Box-BDO-2017.pdf.aspx>

CPB, CASE, ETLA, HIS (2014) *A study on R&D Tax Incentives, Final report*, Taxation Papers N°52-2014

Chambre des représentants de Belgique (1^{er} décembre 2017) *Projet de loi portant des dispositions fiscales diverses II*, retrieved from :
<http://www.dekamer.be/FLWB/PDF/54/2764/54K2764003.pdf>

Chambre des représentants de Belgique (9 novembre 2017) *Projet de loi portant des dispositions fiscales diverses II*, retrieved from :
<http://www.dekamer.be/FLWB/PDF/54/2764/54K2764001.pdf>

Chambre des représentants de Belgique (21 décembre 2016) *Projet de loi portant l'introduction d'une déduction pour revenus d'innovation*, retrieved from :
<http://www.dekamer.be/FLWB/pdf/54/2235/54K2235001.pdf>

Chambre des représentants de Belgique (27 janvier 2017) *Projet de loi portant l'introduction d'une déduction pour revenus d'innovation*, retrieved from :
<http://www.dekamer.be/FLWB/pdf/54/2235/54K2235003.pdf>

Chambre des représentants de Belgique (31 janvier 2017) *Projet de loi portant l'introduction d'une déduction pour revenus d'innovation*, retrieved from :
<http://www.dekamer.be/FLWB/pdf/54/2235/54K2235004.pdf>

Chambre des représentants de Belgique (2 février 2017) *Projet de loi portant l'introduction d'une déduction pour revenus d'innovation*, retrieved from :
<http://www.dekamer.be/FLWB/pdf/54/2235/54K2235005.pdf>

CHEN, S., DE SIMONE, L., HANLON, M., LESTER, R., « *The effect of Innovation Box regimes on Income Shifting and Real Activity* », Stanford GSB Working Paper No. 3453, July 25, 2016;

Comprendre l'Europe (2011) *Pourquoi l'Irlande tient à son taux d'imposition sur les sociétés ?*, retrieved from: <https://www.touteurope.eu/actualite/pourquoi-l-irlande-tient-a-son-taux-d-imposition-sur-les-societes.html>

CNC (2017) *Déductions pour revenus d'innovation*, retrieved from: http://www.cnc-cbn.be/files/news/link/20180104_FR_Ontwerpadvies_Aftrek_innovatie_inkomsten.pdf

Cockerill Maintenance et Ingénierie (2018) *Rapport d'activités 2017*, rapport annuel, Cockerill Maintenance et Ingénierie

Cockerill Maintenance et Ingénierie (2017) *Rapport d'activités 2016*, rapport annuel, Cockerill Maintenance et Ingénierie

Commission européenne (2016) *Communication de la commission au parlement européen et au conseil*, retrieved from : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52016DC0023&from=en>

Coppens Fiscaliste (2017) *La nouvelle déduction pour revenus d'innovation en 20 questions*, retrieved from: <http://www.coppensfiscaliste.be/nouvelle-deduction-revenus-de-linnovation-20-questions/>

DE BACKER, D., (2017) *Déduction pour revenus d'innovation*, retrieved from: <http://www.ddbcf.be/deduction-pour-revenus-dinnovation/>

De Gottal, B., (2017) *Masterclass « fiscalité de l'innovation et prix de transfert »*, Masterclass fiscalité de l'innovation et prix de transfert, Larcier

Deloitte (2018) *Luxembourg new IP Box voted*, retrieved from: <https://www2.deloitte.com/lu/en/pages/tax/articles/luxembourg-new-ip-box-voted.html>

Deloitte (N.D.) *Knowledge development box*, retrieved from: <https://www2.deloitte.com/ie/en/pages/tax/articles/knowledge-development-box-ireland.html>

EY (2016) *EY Knowledge development box*, retrieved from: https://www.youtube.com/watch?v=n5aCI_ItBZo

EY (2016) *Belgium : Broader innovation deduction to replace patent income deduction*, Journal of international taxation March 2017

Flandre Info (2018) *Moins de demande de brevets belges auprès de l'office européen*, retrieved from: <http://deredactie.be/cm/vrtnieuws.francais/Soci%25C3%25A9t%25C3%25A9/1.3158952>

France diplomatie (2015) *La knowledge development box : une nouvelle mesure d'incitation fiscale pour la R&D*, retrieved from : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/diplomatie-scientifique/veille-scientifique-et-technologique/irlande/article/la-knowledge-development-box-une-nouvelle-mesure-d-incitation-fiscale-pour-la-r>

Figaro (2017) *Sur fond de plein emploi, le marché du travail allemand reste précaire*, retrieved from : <http://www.lefigaro.fr/conjoncture/2017/08/19/20002-20170819ARTFIG00013-sur-fond-de-plein-emploi-le-marche-du-travail-allemand-reste-precaire.php>

Government UK (N.D.) *Germany & UK Joint Statement*, retrieved from: https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/373135/GERMANY_UK_STATEMENT.pdf

Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg (2017) *Economie et secteurs-clefs*, retrieved from : <http://www.luxembourg.public.lu/fr/le-grand-duche-se-presente/luxembourg-tour-horizon/economie-et-secteurs-cles/index.html>

Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg (2018) *Recherche et innovation*, retrieved from : <http://www.luxembourg.public.lu/fr/investir/recherche-innovation/index.html>

Groupe credit nord (2018) *Créer une entreprise en Allemagne : Impôt sur les sociétés*, retrieved from : <https://www.objectif-import-export.fr/fr/marches-internationaux/fiche-pays/allemande/entreprise-impot-sur-les-societes>

HENDRICKX, P-P., (2017) *Récentes développement en fiscalité de l'innovation*, Les dialogues de la fiscalité, Université catholique de Louvain

HOGAN, S., AUSTIN, C. “Ireland’s New Knowledge Development Box”, International transfer pricing Journal, Volume 23, N°1, January 2016.

IDA Ireland (2015) *Knowledge Development Box*, retrieved from: <https://www.idaireland.com/how-we-help/resources/infographics/knowledge-development-box>

IF Group (N.D.) *Nouveau régime fiscal en matière de droit de la propriété intellectuelle*, retrieved from: <http://www.ifgroup.lu/uploads/news/files/nouveau-re-gime-ip.pdf>

INNOVATECH (2017) *Déduction pour revenus d’innovation : tout ce qui change*, retrieved from : <http://www.innovatech.be/deduction-pour-revenus-d-innovation/>

Irish Patents office (N.D.) *Knowledge development box: what is it?*, retrieved from: <https://www.patentsoffice.ie/en/About-Us/IP-for-Business/Knowledge-Development-Box/>

KLEMENS, B., (2017) *Intellectual Property Boxes and the paradox of price discrimination*, CEP Working Paper 2017/3

KPMG (2017) *Information on the latest tax developments in Germany*, German tax monthly August/September 2017

La Tribune (2017) *En Allemagne, le vieillissement de la population est plus marqué qu’en France*, retrieved from : <https://www.latribune.fr/economie/union-europeenne/la-population-allemande-vieillit-plus-rapidement-qu-en-france-et-au-royaume-uni-741292.html>

LEDURE, D. (2017) *Prix de transfert et propriété intellectuelle*, Les dialogues de la fiscalité, Université catholique de Louvain

LEDURE, D., STOCQ, J., DESSY, M., TEICHMANN, F., (2017), *New intellectual property regime embraces FinTech : Use of the New Innovation Income Deduction Regime in the Financial Services Industry*, International transfer pricing journal, July/August 2017.

LEGILUX (2017) *loi du 17 avril 2018 portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu, en ce qui concerne le régime fiscal de la propriété intellectuelle, et modifiant la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l’évaluation des biens et valeurs*, retrieved from: <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2018/04/17/a254/jo>

LES ECHOS (2017) *L’Allemagne, un pays pas si ouvert à l’innovation*, retrieved from : <https://business.lesechos.fr/entrepreneurs/internationaliser-exporter/l-allemande-un-pays-pas-si-ouvert-a-l-innovation-311530.php>

LEXALERT (2017) *La déduction pour revenus d’innovation – Quelles sont les 6 modifications ?*, retrieved from : <http://www.lexalert.be/fr/article/la-d-duction-pour-revenus-d-innovation>

LEXGO (2018) *New Luxembourg IP Box Regime Adopted*, retrieved from: <https://www.lexgo.lu/fr/articles/droit-fiscal/fiscalite-directe-des-entreprises/new-luxembourg-ip-box-regime-adopted,118763.html>

LEXING (2016) *Une nouvelle déduction fiscale pour stimuler l’innovation!*, retrieved from : <https://lexing.be/nouvelle-deduction-fiscale-stimuler-linnovation/>

LSM (2015) *Quelles solutions sont offertes par le projet BEPS?*, retrieved from: https://dial.uclouvain.be/memoire/ucl/en/object/thesis:3023/datastream/PDF_01/view

Luxbusiness (N.D.) *Impôt des sociétés commerciales*, retrieved from: <http://www.lux-business.com/chiffres.html>

MALHERBE, P., (2017) *Contexte fiscal international et européen*, Masterclass fiscalité de l'innovation et prix de transfert, Larcier

Mazars (2016) *Knowledge development box : what you need to know for your business*, retrieved from: <https://www.mazars.ie/Home/News/Articles/Knowledge-Development-Box-Need-to-know>

Moore & Stephens (N.D.) *Nouvelle déduction pour revenus d'innovation*, retrieved from: <https://www.moorestephens.be/fr/services/tax-legal-services/558-nouvelle-deduction-pour-revenus-d-innovation>

NEUBIG, T., GALINDO-RUEDA, F., APPELT, S., (2013) *Fiscal incentives for R&D and innovation in a diverse world*, OCDE Taxation working papers N°27, Paris

OCDE. (2017) *Dépenses intérieures brutes de R&D*, retrieved from <https://data.oecd.org/fr/rd/depenses-interieures-brutes-de-r-d.htm>

OCDE (2017). *Nombre de chercheurs par pays* retrieved, from <https://data.oecd.org/fr/rd/chercheurs.htm#indicator-chart>

OCDE, (2015) « *Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables, en prenant en compte la transparence et la substance* », OCDE, Paris

OCDE, (2017) « *Harmful tax practices – 2017 Progress report on preferential regimes*», OCDE, Paris

OCDE (N.D.) *Base erosion and profit shifting*, retrieved from: <http://www.oecd.org/tax/beps/>

OCDE (N.D.) *About the inclusive framework on BEPS*, retrieved from: <http://www.oecd.org/tax/beps/beps-about.htm>

OCDE (2015) *OECD Secretary-General report to G20 Finance Ministers*, retrieved from: <https://www.oecd.org/tax/oecd-secretary-general-tax-report-g20-finance-ministers-october-2015.pdf>

OCDE (2013) *Plan d'action concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices*, retrieved from: <https://www.oecd.org/fr/ctp/PlanActionBEPS.pdf>

OCDE (N.D.) *A propos de BEPS et du cadre inclusif*, retrieved from: <http://www.oecd.org/fr/ctp/a-propos-de-beps.htm>

OCDE (2016) *Fiscalité internationale et transparence : nous avons les outils, utilisons-les !*, retrieved from: <http://www.oecd.org/fr/ctp/fiscalite-internationale-transparence-outils.htm>

Ouest France (2016) *L'Irlande défend son impôt sur les sociétés*, retrieved from: <https://www.ouest-france.fr/europe/irlande/apple-lirlande-defend-son-impot-sur-les-societes-4455223>

PALAZZI, P., “*Taxation and innovation* », OECD Taxation working papers no. 9, 2009
OECD Publishing N°2, 3, 6.

Paperjam (2017) *Une nouvelle IP Box conforme aux standards internationaux*, retrieved from : <http://paperjam.lu/rendez-vous/une-nouvelle-ip-box-conforme-aux-standards-internationaux>

Revenue (2017) *Knowledge development box (KDB)*, retrieved from:
<https://www.revenue.ie/en/companies-and-charities/reliefs-and-exemptions/knowledge-development-box-kdb/index.aspx>

RFI (2017) *Allemagne : sur le marché du travail, le plein d’emplois précaires*, retrieved from : <http://www.rfi.fr/europe/20170907-allemande-le-marche-travail-le-plein-emplois-precaires>

SDA (2017) *Décision anticipée n°2017.744 du 12.12.2017*, Service des décisions anticipées, service public fédéral des finances

SDA (2017) *Décision anticipée n°2017.730 du 21.11.2017*, Service des décisions anticipées, service public fédéral des finances

Slate (2014) *Pourquoi l’Allemagne est-elle la championne du monde de l’innovation*, retrieved from: <http://www.slate.fr/economie/87743/allemande-championne-du-monde-innovation>

SPF Economie (2018) *Durée de validité, renonciation, révocation, déchéance et annulation du brevet*, retrieved from: <https://economie.fgov.be/fr/themes/propriete-intellectuelle/brevets/duree-de-validite-renonciation>

SPF Economie (2018) *De l’invention au brevet*, retrieved from:
<https://economie.fgov.be/fr/themes/propriete-intellectuelle/brevets/de-linvention-au-brevet>

SPF Economie (2018) *Limitations et exceptions aux droits du titulaire du brevet*, retrieved from: <https://economie.fgov.be/fr/themes/propriete-intellectuelle/brevets/limitations-et-exceptions-aux>

SPF Economie (2018) *Conditions de brevetabilité*, retrieved from:
<https://economie.fgov.be/fr/themes/propriete-intellectuelle/brevets/conditions-de-brevetabilite>

SPF Economie (2018) *Coûts du brevet*, retrieved from:
<https://economie.fgov.be/fr/themes/propriete-intellectuelle/brevets/couts-du-brevet>

SPF Economie (2018) *Taxes en matière de brevets*, retrieved from:
<https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Intellectual-property/Tarifs-brevets.pdf>

SPF Economie (2018) *Commercialisation d’une nouvelle variété végétale*, retrieved from:
<https://economie.fgov.be/fr/themes/propriete-intellectuelle/droit-dobtenteur/commercialisation-dune>

- SPF Economie (2018) *Propriété intellectuelle*, retrieved from: <https://economie.fgov.be/fr/themes/propriete-intellectuelle>
- SPF Economie (2018) *Conditions de brevetabilité*, retrieved from: <https://economie.fgov.be/fr/themes/propriete-intellectuelle/brevets/conditions-de-brevetabilite>
- SPF Economie (2018) *Certificats complémentaires de protection (CCP) pour les médicaments et produits phytopharmaceutiques*, retrieved from: <https://economie.fgov.be/fr/themes/propriete-intellectuelle/brevets/demande-de-brevet/certificats-complementaires-de>
- SPF Finance (N.D.) Ruling, retrieved from: <https://www.ruling.be/fr>
- STROWEL, A., (2017) *Les droits intellectuels : rôle et variété des droits, principes du droit d'auteur et protection des logiciels*, Masterclass fiscalité de l'innovation et prix de transfert, Larcier
- Tax-News (2016) *Ireland explains its new Patent Box Regime*, retrieved from: https://www.tax-news.com/news/Ireland_Explains_Its_New_Patent_Box_Regime____71950.html
- TEUWEN, J., (2017) *Droits d'auteur et droits voisins : aspects fiscaux*, Masterclass fiscalité de l'innovation et prix de transfert, Larcier
- TRAVERSA (2017) *Tax Policies of EU Member States in the area of R&D*, Les dialogues de la fiscalité, Université catholique de Louvain
- TRAVERSA E., POSSOZ, M., “*L'action de l'OCDE en matière de lutte contre l'évasion fiscale internationale et d'échange de renseignements : développements récents*”, Revue Générale du Contentieux Fiscal, 2015/1, Janvier - Février ;
- Université de Toronto (2013) *Communiqué G20 of finance ministers and central bank governors*, retrieved from: <http://www.g20.utoronto.ca/2013/2013-0720-finance.html>
- VANDELANOTTE (2017) *Un nouveau régime fiscalement avantageux pour les revenus d'innovation*, retrieved from : <https://www.vandelanotte.be/fr/actuel/actualites/2017-02-10-een-nieuw-fiscaal-gunstregime-voor-innovatie-inkomsten>
- VAN OVERTVELDT, J., (2016) *Déduction fiscale pour revenus d'innovation désormais aussi pour les PME*, retrieved from : <http://vanoverveldt.belgium.be/fr/d%C3%A9duction-fiscale-pour-revenus-d%E2%80%99innovation-d%C3%A9sormais-aussi-pour-les-pme>
- VAN POTTELSBERGHE, B., MEGALLY, E., NYSTEN, S. (2004) *Evaluation des incitants fiscaux actuels à la R&D des entreprises en Belgique*, Service public fédéral de programmation Politique scientifique
- Walkers (2016) *Ireland's intellectual property tax regime*, retrieved from: https://www.walkersglobal.com/images/Publications/Advisory/2016/01.08.201_Walkers_Ireland_Intellectual_Property_Tax_Regime.pdf
- WALLONIE (2017) *Projet de R&D en recherche industrielle*, retrieved from : <https://recherche-technologie.wallonie.be/fr/menu/acteurs-institutionnels/service-public-de-wallonie-services-en-charge-de-la-recherche-et-des-technologies/departement-du->

developpement-technologique/direction-des-projets-de-recherche/projet-de-recherche-industrielle/projet-de-r-d-en-recherche-industrielle.html

WALLYN, T., (2016) « *New Patent income deduction (PID) regime: Innovation Income Deduction* ». Retrieved from: <https://news.pwc.be/new-patent-income-deduction-pid-regime-innovation-income-deduction/>

WATELET, S., (2017) *La Belgique, nouveau paradis fiscal de l'innovation ?*, Les dialogues de la fiscalité, Université catholique de Louvain

WILLO, S., (2017) *L'obligation de documentation TP en Belgique*, Masterclass fiscalité de l'innovation et prix de transfert, Larcier

WUIDARD, J-L. (2017) « *Impôt des sociétés : la déduction pour revenus d'innovation au lieu de la déduction pour revenus de brevets* ». Retrieved from : <http://www.acteo.be/2017/08/jean-luc-wuidard-la-d%C3%A9duction-pour-revenus-dinnovation-au-lieu-de-la-d%C3%A9duction-pour-revenus-de-brevets/>

1819 (2017) *Forte hausse des demandes de brevets en Belgique*, retrieved from: <https://www.1819.brussels/fr/blog/forte-hausse-des-demandes-de-brevets-en-belgique>

Recueils législatifs

Belgique : Code des impôts sur les revenus de 1992

Irlande : Finance Act 2015 (December 2015)

Luxembourg : loi concernant l'impôt sur le revenu (LIR)

Entretiens avec experts

BATSELIER, L., représentant permanent de la Belgique au sein de l'OCDE. Entretien en date du 23 mai 2018.

BATAILLE, M., membre du service des décisions anticipées. Entretien en date du 25 mai 2018.

Liste des abréviations

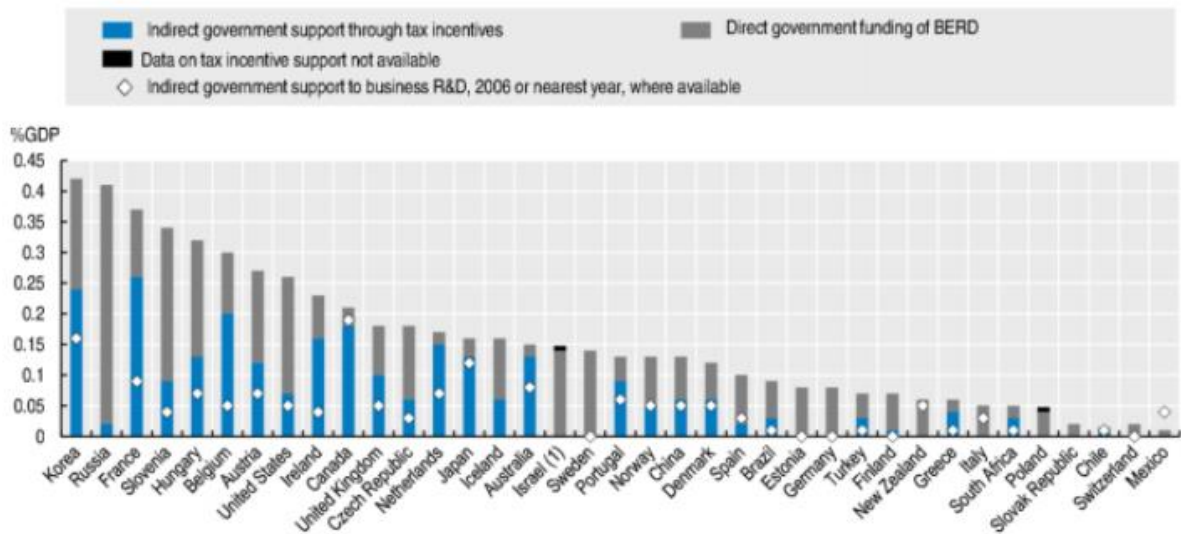
BEPS :	Base erosion and profit shifting
CIR :	Code des impôts sur les revenus
DRB :	Déduction pour revenus de brevet
DRI :	Déduction pour revenus d'innovation
FHTP :	Forum for harmful tax practices
OCDE :	Organisation pour la coopération et le développement économique
PI :	Propriété intellectuelle
PIB :	Produit intérieur brut
PME :	Petites et moyennes entreprises
R&D :	Recherche et développement

Annexes

Annexe 1 :

Source: APPELT, S., GALINDO-RUEDA, F., NEUBIG, T., “*Fiscal incentives for R&D and innovation in a diverse world*”, OECS Taxation Working Papers No. 27 p.9 , 2016, Paris

Figure 3.1. Direct government funding and tax incentives for business R&D, 2013



Annexe 2 :

Source : OCDE (2017). *Nombre de chercheurs par pays* from <https://data.oecd.org/fr/rd/chercheurs.htm#indicator-chart>

